

OMPI



SCP/5/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 27 novembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Cinquième session
Genève, 14 - 19 mai 2001

RAPPORT

*adopté par le Comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa cinquième session à Genève du 14 au 19 mai 2001.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Venezuela (78).

* Le paragraphe 169 a été modifié par rapport au document adopté lors de la session. Ces modifications ont été proposées par l’Institut national de la propriété industrielle de l’Argentine afin de préciser sa position et ont été acceptées ultérieurement par le président.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB), de l'Office européen des brevets (OEB), de la Commission européenne (CE) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont participé à la session en qualité d'observateurs (5).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association des avocats américains (ABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), International Intellectual Property Society (IIPS), Organisation des industries de biotechnologie (BIO), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et World Association for Small and Medium Enterprises (WASME) (19).
5. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (SCP/5/1), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/5/2), "Projets de règlement d'exécution et de directives pratiques correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/5/3) et "Résultats des questionnaires concernant la divulgation d'informations sur l'Internet et d'autres questions en rapport avec l'Internet" (SCP/5/4).
7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La session a été ouverte au nom du directeur général par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le projet d'ordre du jour (document SCP/5/1) a été adopté sous la forme proposée.

Point 3 de l'ordre de jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

Débat général

10. Ayant été invitée par le président à informer le SCP des éléments intervenus récemment aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne des points tels que le principe du premier déposant, la doctrine Hilmer et la meilleure manière de réaliser l'invention, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que les discussions avec les milieux intéressés continuent, sur la base d'une annonce publiée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) le 19 mars 2001. Cette annonce a suscité 45 réponses, qui témoignent d'une grande diversité d'opinions mais aussi d'un large terrain d'entente. Les observations formulées sur certains des points qui prêtent à controverse - polémique entre principe du premier inventeur et principe du premier déposant, doctrine Hilmer et maintien de l'obligation d'indiquer la meilleure manière de réaliser l'invention - confirment qu'il existe toujours de profondes divergences de vue aux États-Unis. Ces observations ont été publiées sur le site Internet de l'Office des brevets et des marques des États-Unis. La délégation a indiqué en outre qu'elle espère pouvoir présenter une analyse plus précise à la prochaine session du SCP.

11. Le président a suggéré aux délégations de commencer par formuler des observations sur la forme du projet de texte puis de traiter en détail de chaque disposition figurant dans les documents SCP/5/2 et 3 en vue de donner au Bureau international des orientations claires pour lui permettre de rédiger les documents révisés qui seront présentés à la prochaine session du SCP.

12. Le Bureau international a présenté les documents SCP/5/2 et 3 et a donné des explications, en particulier, sur les variantes A et B figurant dans le document SCP/5/2. Il a précisé en outre que le document SCP/5/3 ne contient pas de variantes, étant donné que sa rédaction dépendra du style qui aura été retenu pour les projets d'articles. Le Bureau international a souligné que les variantes visent aussi à attirer l'attention du SCP sur certaines ambiguïtés, par exemple la question de savoir si une date de priorité s'applique à la totalité d'une demande ou à telle ou telle revendication figurant dans une demande. Il a suggéré que le SCP traite de ces questions et apporte les éclaircissements nécessaires.

13. Une majorité de délégations, soutenues par les représentants de deux organisations intergouvernementales et d'une organisation non gouvernementale, ont marqué leur accord de principe sur la variante A, en indiquant toutefois qu'elles sont ouvertes à la discussion et que la rédaction proprement dite du projet de traité devrait faire l'objet d'un examen article par article.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les représentants de deux organisations non gouvernementales, s'est prononcée pour le style utilisé dans la variante B, qui est rédigée en des termes plus simples et plus directs. Elle a indiqué en outre qu'elle est disposée à aller encore plus loin, par rapport au texte existant, que le style utilisé dans la variante B. Trois autres délégations se sont dites favorables à l'utilisation d'un style nouveau, plus direct.

15. Un certain nombre des délégations qui ont marqué leur accord sur la variante A ont estimé qu'il convient d'emprunter, lorsque cela est possible, des termes utilisés dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou le Traité sur le droit des brevets (PLT), puisque, premièrement, le futur Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) doit être

envisagé en fonction de ces traités, qui doivent aussi être intégrés dans les législations nationales et régionales, et, deuxièmement, il convient d'éviter de créer une confusion avec les traités existants et donc une incertitude juridique. En outre, une délégation a fait observer que le comité devrait se garder de voir de la "certitude juridique" là où le libellé proposé est simplement "confortable" car familier du fait qu'il est présent dans différents instruments existants et dans des lois nationales. D'autres délégations ont exprimé un avis divergent, indiquant que le PLT et le PCT n'engagent pas les futures Parties contractantes en ce qui concerne les questions de droit matériel des brevets et qu'aucun des traités existants n'aboutit à une totale harmonisation.

16. Le président a résumé les débats de la façon suivante : une majorité des délégations semblent être en faveur de la variante A, mais, de l'avis général, il convient d'examiner les articles individuellement. En outre, il semble qu'il y ait certaines craintes en ce qui concerne la compatibilité du futur SPLT avec le PLT et le PCT. Enfin, des délégations ont souhaité que des principes tels que la clarté et la certitude juridique soient pris en considération.

Projet d'article premier : Expressions abrégées
Projet de règle 1 : Expressions abrégées

17. Le SCP a décidé de réexaminer ces dispositions à un stade ultérieur lorsque la teneur des projets d'articles et de règles sera mieux connue.

Projet d'article premier bis : Demandes [et brevets] auxquelles [auxquels] le traité s'applique

18. Une majorité de délégations s'est prononcée pour l'incorporation d'une disposition dans le sens du projet d'article premier *bis*. Certaines délégations, soutenues par le représentant d'une organisation intergouvernementale, ont souhaité que le Bureau international examine le libellé de la disposition afin de faire en sorte qu'il soit compatible avec l'article 2 du PLT. En ce qui concerne une proposition du représentant de l'OAPI tendant à ce que le projet de SPLT couvre aussi les modèles d'utilité, le SCP a convenu que le projet de traité devra être limité aux brevets. À cet égard, une délégation a souligné que, dans le cas des modèles d'utilité, la nouveauté relative constitue généralement la règle.

19. Le SCP a convenu en outre que les demandes divisionnaires doivent être prises en considération soit dans le projet de SPLT soit dans les notes explicatives. Une délégation a proposé de prévoir des exceptions applicables à certains types de demandes, telles que les demandes de redélivrance.

20. Une majorité de délégations a approuvé l'incorporation de l'alinéa 1)ii), présenté entre crochets. Deux délégations ont proposé d'inclure cette disposition en vue de garantir que les mêmes critères de brevetabilité seraient appliqués avant et après la délivrance du brevet mais d'exclure les questions d'atteinte aux droits du champ de cette disposition.

21. Le président a résumé le débat de la façon suivante : le SCP approuve l'incorporation du projet d'article premier *bis*, sous réserve de la prise en considération des demandes divisionnaires, les modèles d'utilité n'étant, quant à eux, pas couverts par le projet de SPLT. En ce qui concerne l'alinéa 1)ii), le SCP a convenu de le conserver sans les crochets, sous réserve que les questions relatives aux violations des droits soient exclues du champ de cette disposition.

Projet d'article 2 : Droit au brevet

22. Une majorité de délégations s'est prononcée pour le principe de l'incorporation d'une disposition relative au droit au brevet.

23. Une délégation, soutenue par les représentants de deux organisations non gouvernementales, a indiqué que le projet d'article 2, en particulier compte tenu du projet d'article 19, soulève la question de l'obtention indirecte illégitime, qu'il convient de traiter explicitement, éventuellement dans le projet de règlement d'exécution ou de directives pratiques. À cet égard, cette délégation a aussi noté que les directives pratiques doivent avoir force obligatoire pour les Parties contractantes, pour arriver à une harmonisation totale, et a proposé de créer un sous-comité chargé d'élaborer ou de modifier les directives pratiques. Le SCP a remis à plus tard une décision sur cette dernière proposition. Plusieurs délégations se sont interrogées sur le bien-fondé du terme "ayant cause", qui ne couvre pas toutes les situations, en particulier lorsque, dans certains systèmes, les droits de brevet reviennent automatiquement à l'employeur.

24. Une délégation a suggéré que le projet d'article 2 énonce les principes et que le projet de règle 2 énonce les exceptions.

Projet de règle 2 : Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 2

25. Une majorité de délégations a souhaité conserver une disposition allant dans le sens du projet de règle 2. Certaines délégations ont indiqué que le projet de règle 2 ne contribue pas à l'harmonisation, étant donné qu'elle offre une option aux Parties contractantes, mais d'autres délégations ont approuvé le fait que les Parties contractantes disposent d'une certaine liberté en ce qui concerne la réglementation des inventions de salariés. Selon une délégation, des précisions pourraient être fournies dans les notes explicatives. Plusieurs délégations ont indiqué que le contenu du projet de règle 2 devrait être transféré dans le projet d'article 2. Une délégation a déclaré que le projet de règle 2 serait être superflu si le projet d'article 2 était modifié de manière à stipuler que le droit au brevet appartient à l'inventeur sauf si ce droit a été cédé ou est réputé avoir été cédé par l'effet de la loi.

26. Le président, résumant le débat, a indiqué qu'il n'y a pas de véritable désaccord sur le fond en ce qui concerne le projet d'article 2 et le projet de règle 2 et que le Bureau international devra rédiger un autre texte de ces dispositions, compte tenu des observations qui ont été formulées.

Projet d'article 3 : Contenu de la demande

27. Le Bureau international a expliqué que, à proprement parler, une disposition telle que le projet d'article 3 n'est pas nécessaire, en particulier, compte tenu du lien entre le projet de SPLT et le PLT, en vertu duquel les exigences du PCT relatives à la forme ou à la teneur sont incorporées par renvoi. Par conséquent, la variante A ne contient aucune disposition sur la teneur d'une demande. Toutefois, étant donné qu'il est fait état plus loin dans le projet de SPLT de la description, des revendications et d'autres éléments de la demande, une telle disposition peut s'avérer utile, d'où le texte suggéré dans le cadre de la variante B.

28. Une délégation a proposé qu'il soit renvoyé au règlement d'exécution dans le projet d'article 3, de sorte que les projets d'articles 5 et 6.3) pourraient être superflus. Une délégation a suggéré d'insérer les mots "en vue de l'examen" après le verbe "comporter" dans la partie introductive et une autre délégation a proposé que la date de conclusion du traité soit indiquée après la mention du PLT.

29. Le SCP a convenu que le Bureau international devra s'intéresser à ces questions au moment de rédiger un nouveau texte pour cette disposition.

Projet d'article 4 : Demandes volumineuses, et directive pratique

30. Le Bureau international a expliqué que le projet d'article 4 et la directive pratique correspondante visent à susciter un débat sur la nécessité d'imposer des conditions particulières en ce qui concerne les demandes spéciales. Les deux délégations qui sont intervenues ont, dans l'ensemble, estimé qu'il ne s'agit pas d'une question de fond et que l'introduction d'éventuelles conditions supplémentaires devrait faire l'objet d'une modification du PLT. Une des délégations a préconisé, pour traiter des problèmes relatifs aux "demandes complexes", l'utilisation d'un mécanisme plus efficace de limitation des revendications en vertu du projet d'article 7, où figure actuellement la règle de l'"unité de l'invention".

31. Le président a conclu en disant que, compte tenu du débat mais aussi du projet d'article 19.2), le SCP n'est pas favorable au projet d'article 4 et que cette disposition ne devra plus figurer dans le prochain projet de SPLT.

Projet d'article 5 : Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté

32. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a proposé de fusionner les projets d'articles 3 et 5 et de faire référence, d'une façon générale, dans le projet d'article 3 au règlement d'exécution en ajoutant les termes "et chacun de ces éléments aura le contenu et sera présenté dans l'ordre prescrits dans le règlement d'exécution". Par conséquent, l'expression "par écrit" serait superflue. La préoccupation exprimée par le président quant à l'utilisation des termes "par écrit" en rapport avec le dépôt électronique a été partagée par trois délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui ont suggéré que ces termes soient supprimés. Toutefois, une délégation s'est prononcée pour leur maintien. Une autre délégation a indiqué que la disposition devrait indiquer le moyen de communication, à savoir, par exemple, papier ou moyen électronique. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a suggéré que le libellé soit harmonisé avec le PLT en ce qui concerne la forme de la demande déposée auprès de l'office.

33. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le contenu du projet d'article 5 et du projet de règle 3 figurent déjà dans le PLT, étant donné que la règle 5 du PCT est incorporée dans le PLT par renvoi. Si la teneur du projet d'article 5 et du projet de règle 3 est considéré comme touchant au fond, le SPLT devrait simplement renvoyer à la règle 5 du PCT. Une délégation a estimé nécessaire qu'il y ait accord au sein du comité en ce qui concerne les conditions de fond et les conditions de forme régies par le PLT. Elle a estimé qu'il convient de renvoyer de façon appropriée au PLT en ce qui concerne les conditions de forme dans le cadre du projet de règle 3 et que les conditions de fond devraient figurer dans les dispositions suivantes relatives à la substance. Elle a indiqué que le projet de règle 3 ne devrait pas servir de motif de rejet d'une demande. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé que le SPLT doit répondre à des questions

auxquelles n'ont pas répondu le PLT ou le PCT. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a dit que, puisque le projet d'article 5 a trait à la rédaction des demandes de brevet, il traite de questions de forme. Une délégation, tout en notant que le PLT n'énonce pas de conditions quant au fond et que l'article 27.5) du PCT permet aux Parties contractantes de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité, la procédure la plus simple serait de faire référence aux dispositions du PCT et d'ajouter des conditions consistant, par exemple, à exclure toute prescription relative à la meilleure manière de réaliser l'invention. Une délégation a déclaré que la règle 5 du PCT n'est pas incorporée par renvoi dans le PLT puisque le caractère technique de l'invention, etc. est une exigence de fond. Deux délégations ont estimé que le projet de règle 3 devrait porter sur les éléments de la description et que toutes conditions touchant au fond devraient faire l'objet d'autres dispositions.

34. Le Bureau international a brossé l'historique des négociations auxquelles ont donné lieu le PCT ainsi que le PLT. Il a insisté sur deux points relatifs aux conditions quant à la forme ou au contenu dans le contexte du PCT. Premièrement, la notion de forme ou de contenu semble avoir bien fonctionné dans le contexte du PCT. Cette disposition a été utilisée à maintes reprises pour convaincre les offices nationaux de ne pas soumettre les demandes internationales à des exigences trop nombreuses à l'ouverture de la phase nationale. Deuxièmement, nul ne connaît véritablement la portée réelle de ces termes. Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du PLT, le Bureau international a déclaré que ces termes ont été utilisés parce qu'ils avaient fait leurs preuves dans le contexte du PCT, bien qu'il y ait des doutes quant à leur portée exacte. Observant qu'il ne s'agit nullement d'un point de vue exhaustif ou faisant autorité, le Bureau international a renvoyé aux actes de la Conférence diplomatique sur le PCT où, dans les notes relatives à l'article 27.1), il est indiqué : "Les exigences relatives à la forme et au contenu sont principalement mentionnées aux articles 3 (demande internationale), 4 (requête), 5 (description), 6 (revendications), 7 (dessins) et 8 (revendications de priorité), ainsi qu'aux règles relatives à ces articles (principalement les règles 3 à 13). Les mots 'forme ou (son) contenu' servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées." Donc, il est clair que, au moment où ce traité a été établi, les personnes qui ont élaboré et approuvé les notes estimaient que la forme ou le contenu ne visaient pas les conditions du droit matériel des brevets. Aussi, le Bureau international a-t-il indiqué, pour conclure, que la frontière entre les conditions quant à la forme et les conditions quant au fond n'est pas toujours claire. En outre, il a souligné qu'il est important d'établir une interface parfaite entre le SPLT et le PLT. Il a insisté sur le fait que les projets de règles 3 et 4 ne sont pas exactement identiques sur le fond aux dispositions correspondantes du PCT.

35. À la suite d'une question du président visant à déterminer les exigences énoncées dans le projet de règle 3 qui doivent être considérées comme touchant au fond, le représentant d'une organisation non gouvernementale, soutenu par une délégation, a indiqué que la dernière phrase du projet de règle 3.1)iv) constitue une exigence de fond. Une délégation et trois représentants d'organisations non gouvernementales ont déclaré que le caractère technique de l'invention mentionné dans le projet de règle 3 relève du fond. Ce point de vue a été partagé par une délégation et le représentant d'une organisation intergouvernementale, qui se sont prononcés pour le maintien de cette exigence dans le SPLT, éventuellement dans le projet d'article 15. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que le Bureau international étudie l'utilisation du terme "technique". Une délégation a dit que le projet de règle 3.1)vii) énonce une exigence quant au fond. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné que le projet de règle 3.1)vii) complète le projet d'article 16.

36. À la suite d'une suggestion du président, il a été convenu que le Bureau international réalisera une étude sur le lien entre le projet de SPLT et le PLT.

37. Une délégation s'est demandé si le texte du projet d'article 5, qui exige que la description soit présentée dans l'ordre prescrit dans le règlement d'exécution, est cohérent avec le projet de règle 3.2)a), qui prévoit la possibilité de suivre un ordre différent. Une autre délégation s'est prononcée pour le maintien des mots "et dans l'ordre" dans le projet d'article 5, étant donné que l'ordre mentionné dans le projet de règle 3.1) est commandé par la logique.

38. Le président a conclu en disant que le lien entre le projet de SPLT et le PLT ainsi que le PCT devra être étudié de façon plus approfondie s'agissant des exigences quant à la forme et quant au fond.

Projet de règle 3 : Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article 5

39. Un échange de vues approfondi a eu lieu sur la nécessité d'inclure le terme "technique" dans le projet de règle 3.1)i) et iii). Sept délégations se sont prononcées pour le maintien de ce terme, alors que deux délégations et les représentants de quatre organisations non gouvernementales ont proposé de le supprimer. À cet égard, plusieurs délégations ont mentionné les termes "dans tous les domaines technologiques" figurant à l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, tandis qu'une délégation a déclaré que, compte tenu de l'historique des négociations relatives à l'Accord sur les ADPIC, ces termes n'ajoutent aucune exigence quant au fond. Cette dernière délégation a suggéré une expression telle que "domaine d'entreprise" ou "domaine d'invention". Elle a été soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui a expliqué que l'expression utilisée à l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC vise à faire en sorte qu'aucun membre n'exclue des inventions réalisées dans certains domaines de la protection par brevet.

40. Trois délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont suggéré de supprimer le terme "technique" uniquement dans le point i), une invention pouvant se rapporter à tous les champs de l'activité humaine.

41. Une délégation a suggéré de supprimer le terme "technique" uniquement dans le point iii), étant donné que, lorsqu'une invention telle qu'elle est revendiquée *dans son ensemble* est considérée comme technique, l'invention sera admise au bénéfice de la protection par brevet même si le problème n'est pas de nature technique. Toutefois, une autre délégation a indiqué que, bien que l'avantage découlant de l'invention puisse ne pas être technique, le problème doit être de nature technique. Une autre délégation s'est opposée à ce que l'on envisage la question sous l'angle du problème et de la solution.

42. Une délégation ayant suggéré de déplacer une partie du projet de règle 3 dans le traité et une autre délégation ayant exprimé sa préoccupation, le Bureau international a expliqué que le texte a été rédigé de telle manière que les principes généraux figurent dans le projet de traité, alors que les détails sont, dans une large mesure, énoncés dans le projet de règlement d'exécution. Toutefois, cela ne signifie pas que les dispositions contenues dans le projet de règlement d'exécution pourront nécessairement être facilement modifiées, étant donné que la révision de certaines règles peut exiger une très forte majorité le cas échéant.

43. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la chronologie de la présentation auprès de l'office de chaque élément visé dans le projet de règle 3.1).

44. En ce qui concerne le projet de règle 3.1)ii), une délégation s'est demandé si la pratique de certains pays, qui obligent les déposants à faire état des antériorités dans une communication complémentaire, est couverte par ce point et, dans l'affirmative, si le non-respect de cette exigence doit être sanctionné selon le projet d'article 19. Deux délégations ont suggéré de remplacer, dans le texte espagnol, les mots "*para la comprensión de la invención, así como para la búsqueda y el examen y, de preferencia,*" par "*para la comprensión, búsqueda y examen sustantivo de la invención y, preferentemente*".

45. En ce qui concerne le projet de règle 3.1)iv), une délégation a posé la question de savoir si la disposition doit être aussi détaillée et a demandé des éclaircissements à propos des termes "biologiquement reproductible" et "techniquement reproductible". Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que les exigences prévues dans le PCT en ce qui concerne le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou le dépôt de matériel biologique devraient figurer dans le SPLT.

46. Une délégation et le représentant d'une organisation non gouvernementale se sont félicités de la suppression de l'exigence relative à la meilleure manière de réaliser l'invention qui figurait dans le projet de 1991.

47. Le président, résumant le débat, a indiqué que les opinions divergent en ce qui concerne l'exigence relative à la nature "technique" d'une invention et que le Bureau international établira un nouveau texte des dispositions compte tenu des observations formulées.

Projet d'article 6 : Contenu et style des revendications et manière de les présenter

48. Le président a noté que, en ce qui concerne le projet d'article 6 et le projet de règle 4, le Bureau international devra réaliser une étude sur les exigences de forme par opposition aux exigences de fond, ainsi que cela a déjà été mentionné à propos du projet d'article 5 et du projet de règle 3.

49. Deux délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont proposé de fusionner le projet d'article 6.1) et 2) et le projet d'article 12 et de fusionner le projet d'article 6.3) et le projet d'article 3. Compte tenu du fait qu'il est important d'élaborer un seul ensemble de règles, les représentants de deux organisations non gouvernementales ont déclaré que le projet de SPLT devra être tout à fait conforme au PCT et qu'il conviendrait d'incorporer l'article 33 ainsi que les règles 5 et 6 du PCT dans les directives pratiques du SPLT au lieu d'inventer une nouvelle règle. Le représentant d'une organisation intergouvernementale s'est rallié à ce point de vue. Notant que le PCT n'est pas contraignant pour les législations nationales des États contractants en ce qui concerne les conditions de fond relatives à la brevetabilité, une délégation a déclaré que les législations nationales pourraient être harmonisées en fonction du SPLT et que le résultat pourrait ensuite être inclus dans le PCT. Une autre délégation a dit que, l'objet du SPLT étant d'arriver à la meilleure solution possible en termes de dispositions juridiques et de pratique, le PCT pourrait être mis en conformité avec le SPLT dans le cadre de la réforme du PCT. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé que les dispositions du PCT, qui ne lient pas les États contractants en ce qui concerne les conditions de fond relatives à la brevetabilité, ne doivent pas être prises en considération pour le SPLT.

50. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a noté que le projet d'article 6 porte sur trois points, à savoir i) la validité des revendications; ii) la forme des revendications, et iii) la structure des revendications. La question de la validité relève du projet d'article 6.2), qui devrait être déplacé dans le projet d'article 19 et être réécrit sous une forme permettant de répondre à la question de savoir quand l'objet d'une revendication figurant dans une demande déterminée est nul de manière à refléter quand intervient la nullité. Le représentant a estimé que l'exigence selon laquelle les revendications doivent être "claires et concises" ne doit pas constituer un motif de nullité. En ce qui concerne le membre de phrase "prises individuellement et dans leur totalité" figurant dans le projet d'article 6.2), il s'est demandé si les revendications peuvent individuellement ne pas être valables, si, prises collectivement, elles ne sont pas concises. En ce qui concerne le deuxième point, le représentant s'est prononcé en faveur du terme "limitation". S'agissant du troisième point, il a souligné le lien avec le projet d'article 14. Il a indiqué qu'il convient d'interpréter la revendication en dégageant chaque limitation qui y est contenue, en déterminant l'étendue de la limitation en fonction du mémoire descriptif, et que l'objet de la revendication peut être défini au moyen des limitations ainsi interprétées.

51. Le Bureau international a fait observer que, alors que le PLT établit un mécanisme dans le cadre duquel une seule demande sera valablement acceptée par toutes les Parties contractantes aux fins du dépôt d'une demande, le projet de SPLT vise à faire en sorte qu'une demande unique puisse être élaborée aux fins de l'examen quant au fond dans tous les offices. Toutefois, il ressort du débat qu'il existe une catégorie intermédiaire d'exigences qui a trait à des éléments touchant à la forme qui sont étroitement liés au fond. Par exemple, une certaine structure de revendications ou le contenu de la description peut ne pas être compatible avec les exigences relatives à la structure et au contenu applicables pendant l'examen, tout en étant considéré comme satisfaisant aux exigences à remplir pour qu'une demande soit jugée complète. Compte tenu de cela, et dans la perspective d'un lien éventuel avec le PCT, le Bureau international a suggéré que le projet de SPLT énonce aussi des prescriptions minimales en ce qui concerne cette troisième catégorie d'exigences de manière à aboutir à une uniformité au niveau des résultats de l'examen effectué par toutes les Parties contractantes.

52. *Projet d'article 6.1).* Une délégation s'est prononcée pour ne pas assortir le projet d'article 6.1) des sanctions visées dans le cadre du projet d'article 19. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a suggéré de supprimer les termes "[conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]", tandis que le représentant d'une autre organisation intergouvernementale a proposé de supprimer les crochets et de conserver le texte.

53. *Projet d'article 6.2).* Une délégation a demandé si cette disposition peut être interprétée comme permettant à l'office de limiter le nombre de revendications et, s'il en est ainsi, cela devrait être indiqué explicitement dans la disposition. Ce point de vue a été exprimé par une autre délégation, qui a déclaré qu'il n'existe pas dans le PCT ou dans sa législation nationale de dispositions excluant les revendications du fait de leur nombre. Tout en reconnaissant que les déposants sont libres de présenter autant de revendications qu'ils le souhaitent, une autre délégation a dit que l'office doit être habilité à limiter les revendications à un nombre raisonnable dans chaque cas. Toutefois, trois délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont fait part de leur opposition à toute limitation du nombre des revendications. À la suite d'une question posée par deux délégations, une délégation a expliqué qu'à la conférence diplomatique de 1991 sa délégation a proposé d'inclure l'expression "prises individuellement et dans leur totalité", étant donné que certaines demandes contiennent de nombreuses revendications indépendantes, pour les cas où chaque revendication est claire et concise, mais où il n'est pas clairement établi que la totalité des

revendications est véritablement nécessaire. Toutefois, cette disposition ne permet pas à un office de limiter le nombre de revendications mais simplement de supprimer les éléments superflus. Le président a déclaré que, à son avis, le projet de disposition ne vise pas à permettre aux Parties contractantes de contester le nombre de revendications figurant dans une demande. Une délégation s'est prononcée pour la suppression des termes "prises individuellement et dans leur totalité".

54. Trois délégations ont dit que les termes "claires" et "concises" doivent être précisés dans le règlement d'exécution et les directives pratiques. Toutefois, une délégation s'est interrogée sur l'utilité d'une définition de ces termes, étant donné qu'une telle définition peut varier dans la pratique, selon le cas. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a expliqué que les critères de clarté et de concision sont importants compte tenu de la fonction des revendications qui servent à définir l'objet de la demande de protection et que le sens des termes utilisés dans les revendications doit être suffisamment clair pour que la personne du métier comprenne ce dont il s'agit.

55. Le président a résumé le débat de la façon suivante : le SCP s'est prononcé pour le remaniement du projet d'article 6 compte tenu des projets d'articles 3, 12 et 19. Les termes "claires et concises" et "prises individuellement et dans leur totalité" devront être précisés dans l'optique du prochain projet de texte du SPLT.

Projet de règle 4 : Précisions relatives aux revendications selon l'article 6

56. En ce qui concerne les divers termes placés entre crochets en guise de variantes, le Bureau international a expliqué que l'idée est d'utiliser, chaque fois que cela est approprié, le terme plus objectif de "limitation". Une délégation s'est prononcée pour l'utilisation du mot "limitation" dans tout le projet de règle. Cinq délégations ont opté pour l'utilisation de l'expression "caractéristiques techniques" dans tout le texte de la règle. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est dit favorable à la suppression de l'adjectif "technique". Une autre délégation a demandé que le sens du terme "limitation" soit indiqué dans les notes.

57. *Projet de règle 4.1).* Le représentant d'une organisation intergouvernementale a déclaré que cet alinéa énonce une exigence de forme.

58. *Projet de règle 4.2).* Deux délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont proposé de conserver l'adjectif "techniques" et une délégation en a préconisé la suppression. Toutefois, une autre délégation a dit préférer les termes "éléments ou étapes" ou "limitations" à l'expression "caractéristiques techniques", étant donné que les revendications peuvent être définies au moyen d'éléments non techniques bien que l'invention en tant que telle doive être de nature technique. Elle a estimé, avec une autre délégation et le représentant d'une organisation non gouvernementale, qu'il s'agit là d'une question de fond relevant du projet d'article 15. Une délégation a proposé d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans la règle 6.3 du PCT. Une autre délégation, soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale, a proposé les termes "caractéristiques techniques ou fonctionnelles". Une autre délégation a suggéré de remplacer dans le titre le mot "méthode" par "forme".

59. Le président s'est demandé si le projet de règle 4.2) et le projet de règle 4.3) traitent de la même question.

60. *Projet de règle 4.3*). Une délégation a marqué sa préférence pour le terme “éléments”, alors qu’une autre a opté pour “limitations”. Deux délégations ont déclaré que ce libellé devrait être modifié de manière à interdire les revendications portant sur un seul moyen d’exécution (“*single means claims*”).

61. *Projet de règle 4.4*). Cinq délégations ont proposé que les termes “au choix du déposant” soient remplacés par “aux choix de l’office”, de façon que leur office puisse exiger des revendications sous la forme indiquée au point i). Une délégation a marqué sa préférence pour l’option proposée sous i) tout en réservant sa position. Le représentant d’une organisation intergouvernementale a déclaré que, bien qu’il soit favorable à l’option formulée sous le point i), l’office ne devrait pas imposer un mode de revendication et s’est prononcé en faveur du texte de la règle 6.3.b) du PCT. Quatre délégations et quatre représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont approuvé le texte proposé.

62. Une délégation a souhaité obtenir des précisions sur l’expression “où l’amélioration comprend” utilisée au point i). Trois délégations ont déclaré qu’une revendication fonctionnelle présentant un seul élément ne devrait pas être autorisée en vertu du point ii).

63. *Projet de règle 4.5)a) et b)*. Deux représentants d’organisations non gouvernementales ont souligné que l’expression “sauf lorsque cela est absolument nécessaire” figure dans la règle 6.2.a) du PCT. Une délégation, soutenue par le représentant d’une organisation intergouvernementale, a estimé qu’il peut exister des cas où il peut être nécessaire d’inclure des dessins, des graphiques ou des diagrammes. Une autre délégation a dit qu’il devrait être possible de renvoyer à des dessins. En outre, trois délégations ainsi que le représentant d’une organisation non gouvernementale ont déclaré que les “revendications générales” devraient être autorisées. Le représentant d’une organisation non gouvernementale s’est dit favorable à une certaine souplesse en ce qui concerne la rédaction des revendications dans la perspective d’une éventuelle action judiciaire à un stade ultérieur. Le maintien de l’adjectif “techniques” a été proposé par une délégation.

64. *Projet de règle 4.5)d)*. Une délégation, soutenue par le représentant d’une organisation non gouvernementale, a proposé de transférer cette disposition dans les directives pratiques.

65. *Projet de règle 4.6)a)*. Deux délégations et le représentant d’une organisation non gouvernementale ont déclaré que la limitation à la même catégorie est trop restrictive. Deux délégations ont demandé des précisions sur les expressions “selon le cas” et “même catégorie”.

66. *Projet de règle 4.6)b)*. Quatre délégations ont indiqué que l’examen de revendications dépendantes multiples dépendant d’autres revendications dépendantes multiples constitue une charge excessive pour les offices. Toutefois, une délégation et les représentants de deux organisations non gouvernementales se sont prononcés pour le maintien du texte. À la suite d’une question du président, la délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que l’office de son pays a adopté une procédure permettant de traiter efficacement dans la pratique les revendications de type Markush.

67. Une délégation a proposé l’incorporation des dispositions ci-après en ce qui concerne les revendications indépendantes et les catégories de revendications autorisées dans le cadre de la règle de l’unité de l’invention (ces dispositions constitueraient les alinéas 5*bis*) et 7) :

“5bis) [*Revendications indépendantes*] a) Selon la complexité de l’invention, il peut y avoir plusieurs revendications, indépendantes et dépendantes.

“b) La revendication indépendante doit assurer la protection de l’invention à l’intérieur des limites dans lesquelles l’invention peut être mise en œuvre tout en ayant les mêmes effets techniques et, également, à condition que les éléments nouveaux soient suffisamment indiqués pour permettre la reproduction de l’objet de l’invention.

“c) Si la demande de brevet porte sur au moins deux inventions et que la règle de l’unité de l’invention est respectée, il sera rédigé une revendication pour chaque invention.

“d) Toute revendication indépendante peut être suivie d’un nombre raisonnable de revendications dépendantes qui renverront à la revendication indépendante et qui devront développer – ou expliquer – les caractéristiques techniques déjà indiquées dans la revendication indépendante ou devront présenter les modes d’exécution de l’objet de l’invention, à condition que la règle de l’unité de l’invention soit respectée.

“7) [*Catégories de revendications autorisées s’agissant d’une invention unitaire*] À condition que la règle de l’unité de l’invention soit respectée, il est possible de faire figurer dans une demande de brevet relative à un groupe d’inventions :

- “i) des revendications indépendantes de diverses catégories;
- “ii) des revendications indépendantes de la même catégories;
- “iii) des revendications dépendantes.”

68. Le SCP a décidé que le Bureau international devra examiner attentivement ces questions lorsqu’il élaborera un nouveau projet de texte pour ces dispositions.

Projet d’article 7 : Unité de l’invention

Projet de règle 5 : Précisions relatives à la règle d’unité de l’invention visée à l’article 7

69. Une délégation a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne l’application du critère constitué par des “caractéristiques techniques particulières” en relation avec la règle de l’unité de l’invention, considérant que cette conception est périmée, en particulier eu égard à certaines demandes complexes portant, par exemple, sur des séquences génétiques, et à d’autres demandes comportant une grande multiplicité de modes de réalisation et de revendications. La délégation a suggéré la création d’un groupe de travail chargé d’examiner une nouvelle norme applicable aux demandes de brevet relatives aux techniques nouvelles, qui ferait rapport au SCP ou au Bureau international. Elle a été soutenue par quatre délégations et le représentant d’une organisation non gouvernementale. Tout en indiquant qu’ils comprenaient les préoccupations exprimées, les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont fait part de leurs craintes pour le cas où les règles générales ne seraient pas respectées dans certains cas particuliers et se sont demandé si les demandes complexes ne pourraient pas être traitées par le biais d’autres mécanismes, tels que des redevances ou l’obligation d’être “clair et concis”. Plusieurs délégations n’ont pas appuyé l’idée de créer un groupe de travail. Deux délégations ont souligné que la règle de l’unité de l’invention n’est pas une question de complexité ou de taxes, mais qu’elle a été instituée pour

permettre à des tiers de comprendre la portée de l'invention. Le président a conclu en invitant la délégation des États-Unis d'Amérique à fournir au comité d'autres éléments d'appréciation et des informations détaillées en la matière.

70. En ce qui concerne les deux variantes, plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour la variante B et, en particulier, un texte associant la variante B et l'alinéa 2) de la variante A. Une délégation a déclaré que les détails devraient figurer dans le règlement d'exécution ou les directives pratiques sur la base des instructions administratives du PCT. Une délégation et le représentant d'une organisation non gouvernementale se sont demandé si la règle de l'unité de l'invention constitue une exigence de forme et, par conséquent, si les dispositions du PCT sont incorporées par renvoi dans le PLT. Deux délégations ont posé la question de savoir si le projet d'article 19 qui mentionne le projet d'article 7 est en contradiction avec l'alinéa 2).

71. En ce qui concerne le projet de règle 5.1), une délégation a proposé de remplacer les termes "caractéristiques techniques" par "éléments ou étapes" ou "limitations". Une autre délégation a suggéré de supprimer l'adjectif "technique", étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question qui doit être traitée dans le cadre du projet de règle 5. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré de supprimer l'adjectif "technique" ou de le remplacer par les termes "technique ou fonctionnel". Par ailleurs, une délégation et les représentants de deux organisations intergouvernementales ont proposé de supprimer les crochets encadrant l'adjectif "technique". Une autre délégation s'est élevée contre le critère des "caractéristiques techniques particulières", arguant qu'une évaluation de l'invention revendiquée "considérée comme un tout" serait plus rationnelle et efficace.

72. En ce qui concerne le projet de règle 5.2), une délégation a proposé d'ajouter les mots "chacune des" avant "inventions fassent l'objet de revendications distinctes".

73. Le président a conclu en indiquant que la majorité des délégations est favorable à une fusion des variantes A et B et a déclaré que le Bureau international devra réécrire le texte des dispositions en tenant compte des diverses observations qui ont été formulées.

Projet d'article 8 : Définition de l'état de la technique

Projet de règle 6 : Mise à disposition du public selon l'article 8

74. Le président a noté que les questions relatives à la date de priorité et à l'invention revendiquée qui ont déjà été examinées précédemment relèvent aussi de ce projet d'article. À cet égard, une délégation s'est prononcée pour l'incorporation d'une disposition supplémentaire portant sur les exigences relatives au droit de priorité. La délégation s'est demandé s'il convient de faire état de la "date de priorité de la demande".

75. Une délégation a approuvé la définition générale de l'état de la technique donnée dans le projet d'article 8 sous réserve d'un délai de grâce uniforme et d'autres exceptions. Une autre délégation a indiqué que, bien que la loi nationale de son pays contienne une liste exhaustive des éléments de l'état de la technique, elle n'est pas opposée à une définition de portée générale. En ce qui concerne la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution, une délégation et les représentants de deux organisations non gouvernementales ont déclaré que le projet d'article 8 doit comporter des éléments supplémentaires, qui figurent actuellement dans le projet de règle 6. Une autre délégation a

suggéré d'inclure le contenu du projet de règle 6.1) dans le projet d'article 8.1) en indiquant que l'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public "sous quelque forme que ce soit".

76. Quatorze délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont marqué leur préférence pour la variante A. Cinq délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales se sont déclarées favorables à la variante B du fait de la présence des termes "sous réserve des articles 9 et 10" et en raison du lien entre l'état de la technique et les revendications. La délégation de l'Uruguay a fait part de ses préoccupations quant au fait que la variante B fait état des revendications et non pas de la demande considérée dans son ensemble.

77. Une délégation s'est montrée préoccupée du traitement uniforme des revendications dépendantes par certains offices qui procèdent à un examen. Cette délégation a déclaré que les revendications dépendantes devraient être simplement considérées comme des versions "en raccourci" de revendications indépendantes, et que chaque revendication devrait être traitée à part entière lors de l'examen.

78. Une délégation s'est demandé si le texte de la variante A couvre aussi comme il convient le cas dans lequel des priorités multiples sont revendiquées. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a souligné que, à cet égard, la variante B n'est pas non plus complète étant donné que chacun des modes d'exécution exposés dans une revendication peut faire l'objet de dates de priorité différentes. Le Bureau international a expliqué que le terme "date de priorité" ne figure pas dans l'article 4 de la Convention de Paris. Cette convention fait état d'un délai de priorité pour chaque demande antérieure mentionnée dans la revendication de priorité. Le Bureau international a estimé qu'il est nécessaire de préciser les termes tels qu'"invention", "invention contenue dans un demande" ou "invention revendiquée", de manière à établir une distinction nette entre chaque revendication et chaque réalisation mentionnée dans la revendication. Une délégation a proposé d'utiliser l'expression "objet de la revendication" à la place d'"invention". Après un échange de vues sur le droit de priorité aux fins de la définition de l'état de la technique, il est apparu que de nombreux offices, indépendamment de leur préférence pour la variante A ou B, examinent chaque revendication individuellement. Une délégation s'est toutefois dite préoccupée par le fait qu'une revendication pourrait être assortie de dates de priorité multiples. Elle a été soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui a instamment demandé l'adoption d'une règle harmonisée. S'agissant de la priorité, le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a suggéré de mentionner la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC.

79. Une délégation a fait part de sa préoccupation au sujet du mot "information" figurant dans la variante B, qui ne lui est pas familier. Une autre délégation s'est demandé si le terme "information" comprend une entité matérielle ou un acte de conduite. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que l'obtention d'informations, y compris les informations figurant sur l'Internet et les informations relevant du domaine des savoirs traditionnels, est un aspect important. Une délégation a suggéré que le règlement d'exécution et les directives pratiques précisent comment les informations divulguées sur l'Internet doivent être considérées au regard de l'état de la technique.

80. S'agissant de déterminer l'état de la technique, une délégation a expliqué que, selon la législation nationale de son pays, non seulement la date mais aussi l'heure de la divulgation sont prises en considération au moment d'établir si une invention remplit les critères de

nouveauté et d'activité inventive. Une autre délégation, soutenue par une délégation, a proposé d'arrêter une règle unique aux fins de la détermination de la date de publication de l'état de la technique dans le règlement d'exécution et les directives pratiques.

81. En ce qui concerne le projet de règle 6.1), une délégation a suggéré de commencer l'alinéa par les termes "Seront considérées comme faisant partie de l'état de la technique...", étant donné que cette disposition ne doit pas être perçue comme facultative. Une délégation a proposé d'inclure des actes tels que "la vente" et "l'offre en vue de la vente" en relation avec la perte de droit lorsqu'une invention est commercialisée avant le dépôt de la demande.

82. Au sujet de l'accessibilité par le public, une délégation, soutenue par une autre délégation, a déclaré que la notion "d'accessibilité par le public" figurant dans le projet de règle 6.1) doit être distinguée de la notion de "mise à la disposition du public". Elle a expliqué que, selon la loi de son pays, une thèse de doctorat conservée dans une bibliothèque publique est considérée comme mise à la disposition du public, même si personne ne la consulte. Toutefois, les inventions qui sont connues uniquement des collègues de l'inventeur sont considérées comme n'étant pas mises à la disposition du public. Une autre délégation, soutenue par deux autres délégations, a demandé des précisions sur le sens du terme "public", qui peut être interprété comme désignant une personne physique, et a suggéré de supprimer les termes "une ou plusieurs personnes". Une délégation a suggéré de pousser plus loin l'harmonisation s'agissant du membre de phrase "s'il est raisonnablement possible qu'une ou plusieurs personnes du public aient pu y avoir accès". Une autre délégation a dit qu'il conviendrait d'insérer d'autres indications sur les informations indexées ou cataloguées. Deux délégations ont estimé que l'adverbe "raisonnablement" est trop subjectif. Une autre délégation a déclaré que l'expression "raisonnablement possible" peut désigner une "possibilité d'accès légale" ou une "possibilité d'accès reposant sur une base légale". Le représentant d'une organisation non gouvernementale a considéré que le critère d'accessibilité raisonnable doit s'appliquer à l'égard d'"une personne du métier" et non pas au grand public. Une délégation a indiqué que le terme "informations" utilisé dans le projet de règle 6.2) peut être remplacé par "des éléments compris dans l'état de la technique".

83. Une délégation a déclaré que, la définition de l'état de la technique ne comportant aucune limitation géographique, le projet de règle 6.3) devrait contenir des dispositions détaillées en ce qui concerne la documentation complémentaire ou les éléments corroborants l'existence d'antériorités non écrites. Une autre délégation a aussi fait part de ses préoccupations en ce qui concerne une divulgation orale dans un pays étranger. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est prononcé pour une règle objective d'un niveau supérieur en ce qui concerne les divulgations orales compte tenu de la difficulté d'obtenir des éléments de preuve.

84. Le président a résumé le débat de la façon suivante : une majorité de délégations se sont prononcées pour la variante A, mais il a été admis que les dispositions devraient aussi traiter d'une façon appropriée les questions relatives au droit de priorité. Le Bureau international devra réécrire les dispositions compte tenu des observations formulées, en ce qui concerne, par exemple, les termes "inventions", "objet de la revendication", "raisonnablement possible", "informations", "une ou plusieurs personnes" et "accessibilité par le public", et de la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution. Le président a indiqué en outre que le Bureau international pourrait élaborer un questionnaire relatif à la définition de l'état de la technique de façon à rassembler des informations au sujet des pratiques nationales et régionales et susciter des suggestions relatives au nouveau projet de texte.

Projet d'article 9 : Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique
Projet de règle 7 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique selon l'article 9

85. En ce qui concerne la variante A du projet d'article 9, le Bureau international a suggéré d'ajouter les mots "Sous réserve de l'article 8", au début de la phrase, "(demande antérieure)" après "une demande", à la première ligne, et "à partir de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la première demande" après "comprise dans l'état de la technique", à la cinquième ligne. En conséquence, il a suggéré de supprimer les termes "à partir de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la première demande" aux quatrième et cinquième lignes du projet de règle 7.1)a).

86. De nombreuses délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale se sont prononcés pour la variante A compte tenu de la difficulté, sur le plan administratif, d'accéder à des demandes antérieures déposées dans des pays étrangers, du délai de publication des demandes antérieures et de l'incertitude juridique. Trois délégations ont souligné qu'il conviendrait de tenir compte de la mention d'une invention revendiquée dans la variante B. Une délégation a fait observer que la variante B refléterait un système véritablement mondialisé et qu'à ce titre, le SCP devrait la prendre sérieusement en considération. Les représentants de deux organisations non gouvernementales se sont dits favorables à ce que les demandes antérieures aient un effet sur l'état de la technique à l'échelle mondiale. Une délégation s'est demandé si l'effet à l'échelle mondiale des demandes antérieures pourrait être appliqué, dans un premier temps, aux demandes déposées selon le PCT. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, favorable à un système mondial du premier déposant à la fois simple et certain, a fait observer que, si une demande est publiée, non pas dans un délai de 18 mois, mais immédiatement après la date de dépôt, toutes les demandes déposées antérieurement dans le monde pourraient être considérées comme faisant partie de l'état de la technique publié aux fins de déterminer si l'invention est nouvelle et non évidente.

87. Une délégation a insisté sur le fait que le contenu intégral d'une demande antérieure doit être déterminé à la date du dépôt de la demande et ne doit pas comporter de modifications apportées ultérieurement à cette demande.

88. Une délégation et les représentants de deux organisations non gouvernementales ont déclaré que le projet d'article 9 et le projet de règle 7 devraient aussi couvrir le critère de "non-évidence", notion qui figure actuellement entre crochets, étant donné que des variations évidentes d'inventions antérieures brevetées ne devraient pas être brevetées. Sinon, un seul acte constitutif d'atteinte pourrait faire l'objet de procès multiples. Toutefois, étant donné qu'un inventeur n'a pas accès aux informations contenues dans des demandes antérieures, plusieurs délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales se sont prononcés pour la limitation de la disposition à la détermination de la nouveauté.

89. En ce qui concerne le projet de règle 7.1)c), une délégation a indiqué que l'abrégé peut faire partie du "contenu intégral" si le déposant l'a établi. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est demandé si l'incorporation des modèles d'utilité dans le projet de règle 7.1)d) est contraire au principe selon lequel le SPLT ne doit s'appliquer qu'aux seuls brevets.

90. S'agissant des demandes retirées, abandonnées ou rejetées selon le projet de règle 7.2), une délégation s'est interrogée sur l'application de cet alinéa lorsque les demandes retirées, abandonnées ou rejetées sont relancées et qu'elles aboutissent à la délivrance d'un brevet en vertu de la législation nationale. Une autre délégation a proposé d'élaborer une règle harmonisée portant sur la façon dont un déposant peut retirer sa demande avant publication et le moment auquel il peut le faire.

91. S'agissant du projet de règle 7.3), une délégation a demandé des précisions sur le sens des expressions "seule et même personne" et "la même invention". À la suite d'une question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que les termes "valablement délivré" visent le cas dans lequel un brevet délivré par l'office est ensuite annulé par un tribunal. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est prononcé pour le maintien de l'alinéa 3), qui constitue pour le déposant une garantie applicable à ses propres divulgations. Toutefois, une délégation et le représentant d'une organisation non gouvernementale n'ont pas appuyé cette disposition étant donné qu'elle a trait à un système dit de "continuation-in-part" et qu'elle pourrait engendrer une incertitude juridique. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a déclaré que, si le projet d'article 9 et le projet de règle 7 ne couvrent pas la notion de non-évidence, l'alinéa 3) peut être supprimé.

92. Le président a conclu en relevant qu'une majorité de délégations est favorable à la variante A et que le Bureau international devra réécrire la disposition en tenant compte, en particulier, des points suivants : limitation géographique, limitation du projet de règle 7 à la nouveauté, incorporation des modèles d'utilité et des demandes internationales déposées selon le PCT dans l'état de la technique et exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

Projet d'article 10 : Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

93. Le président a déclaré que la question du délai de grâce est liée à d'autres questions qui seront examinées ultérieurement. À l'issue d'un bref débat, il a conclu à l'opportunité de limiter les délibérations sur ce projet d'article aux informations relatives aux règles nationales et régionales en vigueur en ce qui concerne le délai de grâce.

94. Les délégations de l'Azerbaïdjan et du Canada ont dit que les informations divulguées par l'inventeur font l'objet dans leur pays d'un délai de grâce de 12 mois avant la date de dépôt. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que la législation de son pays prévoit un délai de grâce de 12 mois avant la date de dépôt, qui couvre également les divulgations effectuées par des tiers, ainsi que les divulgations effectuées par le déposant. Les législations de la République de Moldova et de la Roumanie prévoient un délai de grâce de 12 mois avant la date de dépôt pour les informations divulguées par l'inventeur ou son ayant cause. Le Bélarus, le Kenya, l'Ukraine et les États membres de l'OAPI prévoient un délai de grâce de 12 mois avant la date de dépôt. La délégation de l'Argentine a fait savoir que son pays prévoit un délai de grâce de 12 mois avant la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité. Les délégations de l'Indonésie, du Maroc et de la Fédération de Russie ont déclaré que leur pays prévoit un délai de grâce de six mois avant la date de dépôt. La délégation du Japon a expliqué que la législation de son pays prévoit un délai de grâce de six mois avant la date de dépôt pour les divulgations effectuées par l'inventeur dans le cadre d'une expérience, dans un exposé par écrit présenté à l'occasion d'une réunion scientifique, dans une publication imprimée, dans le cadre d'une exposition ou sur l'Internet. La délégation du Venezuela a expliqué que les pays du Pacte andin prévoient un délai de grâce de six mois avant la date de dépôt, ou, le cas échéant, avant la date de priorité. La délégation

de l'Allemagne a déclaré que la loi sur les brevets en vigueur ne prévoit pas de délai de grâce, mais que la loi sur les modèles d'utilité prévoit un délai de grâce de six mois avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité.

95. La délégation de l'Australie a expliqué que son gouvernement a annoncé la prochaine adoption d'un délai de grâce de 12 mois calculés d'après la date de dépôt. Elle a indiqué cependant qu'il serait favorable à l'extension du délai de grâce à 12 mois calculés d'après la date de priorité, s'il y a consensus international sur ce point. La délégation du Chili a dit que son pays prévoit d'instituer un délai de grâce de six mois.

96. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné l'importance du délai de grâce pour les inventeurs. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a fait remarquer que de plus en plus de pays introduisent un délai de grâce dans leur législation.

97. Une délégation a fait observer que, à en juger par les interventions précédentes, un délai de grâce robuste constitue en tout état de cause une pratique à recommander, y compris dans les pays qui ont un système fondé sur le principe du premier déposant.

*Projet d'article 11 : Divulcation dans la demande considérée comme un tout [Variante A]
Divulcation adéquate [Variante B]*

98. Bien que le texte de la variante A leur soit plus familier, de nombreuses délégations ont marqué leur accord sur la variante B, qui fournit davantage d'informations, notamment sur l'expérimentation excessive, le moment où la divulgation a lieu, les notions de clarté et de concision, et fait référence à l'invention revendiquée, et ont suggéré d'associer les variantes A et B. À cet égard, une délégation, soutenue par deux autres délégations, a proposé le libellé suivant :

“1) La demande, à compter de la date de dépôt, doit être claire et complète.

“2) La demande doit comporter une divulgation de l'invention.

“3) Elle doit être claire et complète si, compte tenu de la description, des revendications et des dessins ... [suite du texte de la variante B].”

99. Une délégation a fait remarquer que le terme “divulgation” n'a pas le même sens dans les projets d'articles 11 et 12 que dans le projet d'article 10, où il signifie mettre l'information à la disposition du public. Par ailleurs, une autre délégation a demandé des éclaircissements sur la notion de “divulgation” et sur ses liens avec les notions de “description” et de “revendication”. En réponse à cette intervention, le Bureau international a expliqué que la variante B vise la divulgation d'une demande se rapportant à l'objet de la revendication, et qu'il rédigera un nouveau texte pour éviter toute ambiguïté. Une délégation a indiqué que les exigences relatives à la divulgation ne présentent pas d'intérêt pour l'examen de la qualité de la description en tant que telle. Une autre délégation a dit que la variante A n'est pas explicite sur le sens du mot “divulgation” : s'agit-il d'une divulgation initiale effectuée à la date de dépôt ou d'une divulgation tenant compte de modifications ultérieures.

100. Deux délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont demandé des éclaircissements sur l'adjectif "adéquate". Trois délégations ont demandé des explications sur le sens de l'expression "expérimentation excessive". Une délégation a indiqué que la description écrite de l'invention devrait se présenter de manière à mettre en évidence le fait que le déposant possède l'invention revendiquée à compter de la date de dépôt. Elle a ajouté que la question de l'introduction de l'obligation d'indiquer la meilleure manière de réaliser l'invention est à l'étude dans son pays. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est prononcé contre cette obligation.

101. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé l'adoption de directives pratiques s'inspirant des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a proposé de prévoir dans le règlement ou les directives pratiques des dispositions sur la correction des listages de séquences et le renvoi à un dépôt antérieur de micro-organismes.

102. En ce qui concerne le texte espagnol, une délégation a dit que le mot "idoneidad" figurant dans la variante B devrait être remplacé par "adecuación". Une autre délégation a fait remarquer que les mots "carried out" figurant dans la variante A ont été traduits par "realizada", alors que l'expression "made and used" figurant dans la variante B a été traduite par "realizada y utilizada".

103. Le président a conclu qu'une majorité de délégations sont favorables à un texte associant les variantes A et B, et que le Bureau international devra réviser le projet de texte en tenant compte des observations formulées.

Projet de règle 8 : Divulgence selon l'article 11

104. En ce qui concerne le point i), il a été convenu après délibération que le Bureau international révisera le projet de texte en tenant compte de la divulgation faite dans la revendication initiale. À cet égard, le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que l'expression "aux fins de la date de dépôt" risque d'induire en erreur et que les mots "les revendications" devraient être remplacés par "toute revendication". En ce qui concerne le point ii), trois délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont suggéré que l'on précise l'expression "expérimentation excessive", soit dans le règlement d'exécution, soit dans les directives pratiques. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé d'ajouter les mots "au moment du dépôt" après "les connaissances générales d'un homme du métier".

Projet de règle 9 : Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 11

105. Trois délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale n'ont pas appuyé la deuxième phrase, qui permet d'effectuer un dépôt de matériel après la date de dépôt de la demande. Toutefois, une délégation a appuyé le texte proposé, qui offre une certaine souplesse, et a indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'apporter ultérieurement la preuve de la possession par le déposant, à la date de dépôt, du matériel biologiquement reproductible revendiqué. Une autre délégation a dit qu'il faudrait remplacer la mention de la date de dépôt par celle de la date de priorité le cas échéant. Une délégation a demandé que l'on précise le sens de l'expression "institution de dépôt". Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé un renvoi au Traité de Budapest. Par ailleurs, une délégation,

soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale, a suggéré que le règlement d'exécution ou les directives pratiques précisent le moment où une correction peut être apportée au mémoire descriptif en cas de dépôt de matériel biologiquement reproductible.

106. Le SCP a convenu que le Bureau international devra tenir compte de ces considérations lorsqu'il élaborera un nouveau projet de texte pour ces dispositions.

Projet de règle 10 : Homme du métier selon les articles 11, 18 et 20.3)b) et les règles 3.2)b), 8, 9, 10, 11.1) [et 2)], 13.3) et 14.2)

107. Une délégation a indiqué que le règlement d'exécution ou les directives pratiques devraient fournir une définition plus détaillée. Une autre délégation, soutenue par les représentants d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales, a fait remarquer que la définition devrait désigner aussi un collectif de personnes, et que le niveau de compétence peut dépendre de la technologie concernée. Une autre délégation a suggéré de prendre comme base une personne fictive possédant une expérience de niveau moyen. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont suggéré la suppression du membre de phrase "sans toutefois être un éminent spécialiste de ce domaine". Une délégation a estimé que l'homme du métier doit posséder une connaissance approfondie, et pas seulement générale, du domaine en cause. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé qu'un praticien ordinaire "raisonnablement bien versé" est censé connaître à fond l'état de la technique.

108. Une délégation a indiqué que la notion d'homme du métier ne doit pas faire référence à un domaine particulier, et que l'intéressé doit pouvoir analyser l'invention de manière indépendante, en se fondant seulement sur l'état de la technique. Elle a déclaré que l'homme du métier doit être considéré comme un spécialiste, et que les détails concernant cette question devraient figurer dans les directives pratiques ou dans les notes. Le représentant d'une organisation intergouvernementale, soutenu par une délégation, s'est également déclaré favorable à l'insertion de dispositions détaillées dans les directives pratiques pour plus de souplesse, car la définition de l'homme du métier varie dans une large mesure en fonction du cas d'espèce. Il a dit que le texte ne fait pas du tout référence à l'état de la technique, c'est-à-dire à la question de savoir si l'homme du métier est censé connaître l'état de la technique tel qu'il est décrit dans le rapport de recherche.

109. Le président a résumé le débat en indiquant que les différents termes devront être précisés et que le Bureau international devra rédiger un nouveau texte pour les dispositions, compte tenu de l'introduction de prescriptions détaillées dans les directives pratiques.

Projet d'article 12 : Lien entre les revendications et la divulgation

110. Plusieurs délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale se sont prononcés en faveur de la variante A. Une délégation a dit préférer la variante B pour sa portée plus large. Cinq délégations ont fait remarquer que la première phrase du projet d'article 13 fait double emploi avec la variante A. En réponse à une remarque formulée par une délégation, le Bureau international a expliqué que la variante B signifie que la revendication qui doit être publiée doit être étayée par la description, les dessins et les revendications initiales tels qu'ils ont été déposés. Deux délégations et les représentants de deux organisations non gouvernementales ont fait leur ce point de vue. Par ailleurs, une autre délégation a déclaré qu'une divulgation contenue

dans les revendications telles qu'elles ont été déposées au départ, mais pas dans la description, ne devrait pas avoir d'incidence négative, et que ce point devrait figurer dans le projet d'article 14.

111. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que la réponse à la question de savoir quand l'objet d'une revendication contenue dans une demande est divulgué de façon suffisante devrait faire l'objet d'un article unique. Il a suggéré qu'un tel article prévoit que l'objet d'une revendication contenue dans une demande soit considéré comme divulgué de manière suffisante quand la demande comporte une description de l'objet et permet à un homme du métier de fabriquer et d'exploiter cet objet sans expérimentation excessive. En outre, il a fait remarquer que la variante A est incompatible avec l'article 6 du PCT, qui prévoit que la revendication doit se fonder "entièrement" sur la description. Une délégation s'est demandé si cette disposition est compatible avec la possibilité de modifier ou de corriger la demande prévue dans le projet d'article 20.3), et a proposé que le texte tienne compte de la situation au moment de la délivrance du brevet.

112. Une délégation a déclaré que la revendication devrait être étayée par la description, mais pas par les dessins, qui n'ont qu'une valeur illustrative. En réponse à une question du président, une délégation a fait observer que les listages de séquences et les listages de programmes d'ordinateur devraient être incorporés de façon adéquate, et le représentant d'une organisation intergouvernementale a suggéré que le projet d'article 12 fasse mention de la "description, telle qu'elle est prescrite dans le règlement d'exécution", ce qui permettrait la prise en considération de ces listages additionnels dans le règlement d'exécution. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le texte de la disposition devrait prévoir la divulgation intégrale, y compris celle des listages de séquences.

113. Une délégation dont le pays ne prévoit pas, dans sa législation nationale, d'exigence concernant la nécessité d'étayer les revendications au moyen de la description, mais au contraire s'appuie sur l'exigence concernant le caractère suffisant de la divulgation pour rejeter les revendications trop générales, s'est demandé quelle est la différence entre les deux exigences. À son avis, si la première exigence limite la portée de la revendication, la deuxième phrase de la variante B du projet d'article 13 constitue une sauvegarde. Une délégation a fait savoir que la première exigence ne constitue pas un motif de révocation en vertu de la législation de son pays.

114. Suite à une suggestion d'une délégation, le président a proposé que le Bureau international étudie la possibilité de remplacer "Les revendications" par "La revendication", "Chaque revendication", "Une revendication" ou "Toute revendication". En ce qui concerne les termes "la description et les dessins", plusieurs délégations ont suggéré plusieurs modifications, par exemple "la description et/ou les dessins", "la description et, si nécessaire, les dessins" ou "la description et, le cas échéant, les dessins".

115. Le représentant d'une organisation intergouvernementale, soutenue par une délégation, a dit que la disposition devrait indiquer que les revendications doivent être fondées sur la description, et que tout élément mentionné dans les revendications doit être divulgué dans la description et les dessins.

116. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que dans la version française, il serait préférable de remplacer "*étayées*" par "*supportées*".

117. Le président a résumé les débats de la façon suivante : une majorité de délégations estiment qu'il est important d'incorporer le projet d'article 12 dans le SPLT. Plusieurs questions ont été posées en ce qui concerne le lien entre les revendications et la description, les dessins et certains types particuliers de divulgation tels que les listages de séquences, et sur le point de savoir quand devrait s'appliquer l'exigence de revendications étayées. Le texte de la disposition devrait être révisé compte tenu des projets d'articles 13, (variante B) et 11. En outre, les modifications et corrections prévues au projet d'article 20.3) devront être prises en considération dans le prochain projet de texte que doit élaborer le Bureau international.

Projet d'article 13 : Étendue des revendications

118. Compte tenu du débat concernant le projet d'article 12, le Bureau international a noté que la première phrase relative à la divulgation pourrait être examinée en même temps que le projet d'article 12, et que la deuxième phrase concernant l'interprétation des revendications pourrait être examinée en même temps que le projet d'article 14.

Projet d'article 14 : Étendue de la protection [variante A]

Interprétation des revendications [variante B]

Projet de règle 11 : Interprétation des revendications selon l'article 14

119. Une délégation a fait remarquer que l'interprétation des revendications et la portée des revendications ont des finalités différentes, à savoir la détermination de la brevetabilité et la détermination des atteintes aux droits, qui impliquent des procédures et des contextes différents : par exemple, les équivalents et l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande (doctrine du *file wrapper estoppel*) concernent uniquement les questions d'atteinte aux droits. La délégation a dit qu'elle n'est pas favorable à la prise en considération de ces questions dans le SPLT, mais qu'elle n'est pas opposée à un nouvel examen de ces dernières dans le cadre du SCP. En ce qui concerne l'interprétation et la portée des revendications aux fins de la détermination de la brevetabilité, elle a estimé qu'il convient d'établir des règles plus détaillées. Par exemple, le libellé des revendications devrait constituer la base de l'interprétation, et la description et les dessins devraient permettre de lever les ambiguïtés; les termes contenus dans les revendications devraient être interprétés d'après leur sens habituel, sauf s'ils font l'objet d'une définition ad hoc. Il faudrait par ailleurs prévoir des procédures pour l'interprétation de certains types de revendications, telles que les revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction, les revendications portant sur un produit obtenu par un procédé d'obtention déterminé et les revendications portant sur une utilisation. La délégation a fait observer que le projet d'article 14.1) pourrait poser le principe de base et le projet de règle 11.1) et 4) apporter des précisions. En outre, le projet de règle 11.2) devrait être libellé sous la forme d'une exception tenant compte de la diversité des pratiques en la matière.

120. Une délégation, soutenue par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a dit que les variantes A et B ne constituent pas vraiment des variantes, car l'interprétation des revendications aux fins de l'examen et leur interprétation aux fins de la détermination des droits sont deux questions bien différentes. La délégation, soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale, a proposé d'examiner principalement les questions qui se posent avant la délivrance du brevet, et de conserver la deuxième phrase du projet d'article 13. Le Bureau international a noté que le fait de placer la ligne de partage entre la brevetabilité/validité et les atteintes aux droits plutôt qu'entre les questions se posant avant la délivrance du brevet et celles se posant après permettrait de clarifier le débat en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Une délégation a estimé que si la question des équivalents

et celle de la portée des revendications ont un lien avec les atteintes au droit, on ne peut les séparer de celles touchant à la validité, et elle a donc proposé qu'elles soient examinées ensemble.

121. Plusieurs délégations et représentants ont appuyé la variante A, et notamment la prise en considération de la question des équivalents dans l'alinéa 2). Une délégation a suggéré de supprimer les mots "qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications" dans l'alinéa 2).

122. Une délégation a dit préférer la variante B avec les mots "la divulgation" car la variante A concerne l'interprétation après délivrance de l'étendue de la protection. Elle a proposé l'ajout, dans les alinéas 1) et 2) de la variante A, des mots "par le brevet ou la demande publiée". Le représentant d'une organisation intergouvernementale a suggéré de supprimer, dans l'alinéa 1) de la variante A, les mots "qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins. Il a dit que l'alinéa 2) de la variante A n'a aucune raison d'être et que dans la variante B, les mots "la description, des dessins" sont appropriés car l'interprétation des revendications ne peut dépendre des revendications elles-mêmes, qui font partie de la divulgation.

123. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le projet de SPLT devrait traiter aussi bien les questions de validité que les questions de brevetabilité avant délivrance. Il a proposé que ces dispositions prennent la forme d'articles concernant les questions d'interprétation des revendications, c'est-à-dire un article portant sur l'interprétation des revendications pour les brevets et un autre article portant sur l'interprétation des revendications figurant dans les demandes en instance. Par exemple, le premier article exigerait que la divulgation soit utilisée pour interpréter la revendication de brevet, et que l'on tienne compte des déclarations faites par le déposant au cours de la procédure, de l'état de la technique pris en considération pendant l'examen et des équivalents. Le deuxième article quant à lui définirait chaque limitation apportée à la revendication, déterminerait la portée littérale sur la base de la divulgation telle qu'elle serait comprise par une personne du métier et définirait la portée de la revendication.

124. En ce qui concerne la variante B, une délégation a fait remarquer qu'il faudrait faire état de la connaissance générale plutôt que de l'état de la technique. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est opposé à ce que cette disposition fasse référence à l'état de la technique.

125. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a dit qu'il serait plus clair de faire des articles 4 et 21 du projet de 1991 une seule et même disposition.

126. En ce qui concerne le projet de règle 11.1), le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est prononcé en faveur de son incorporation. Une délégation a indiqué que dans la version française, le mot "*certitude*" est un mot démodé. Une autre délégation a suggéré l'incorporation de dispositions sur l'interprétation des revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction.

127. En ce qui concerne le projet de règle 11.2), la proposition d'une délégation de remplacer "et" par "ou" à la quatrième ligne a rencontré l'opposition d'une autre délégation. Une autre délégation a dit que le critère de l'évidence devrait s'appliquer à la fois à l'évaluation de "la même fonction" et à l'évaluation du "même résultat".

128. Une délégation a proposé de remplacer le titre du troisième alinéa du projet de règle 11 par “File Wrapper Estoppel” (doctrine préconisant l’irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande) et s’est demandé si l’expression “déclarations antérieures” vise aussi toutes les modifications apportées à la demande.

129. Le président a résumé le débat de la façon suivante : la variante A a été préférée à la variante B, mais les deux variantes portent peut-être sur des questions différentes. Aux fins de l’élaboration d’un nouveau texte, il conviendra d’examiner attentivement la structure des dispositions ainsi que la disposition concernant les équivalents du point de vue des questions de validité et d’atteinte aux droits. Des avis divergents ont été exprimés sur certains points de détail concernant les équivalents.

Projet d’article 15 : Objet brevetable

130. Le comité s’est unanimement prononcé en faveur de l’incorporation, dans le SPLT, d’une disposition concernant l’objet brevetable.

131. Toutes les délégations qui sont intervenues dans le débat ont estimé que cette disposition est très importante. Il a donc été proposé que l’essentiel de son contenu figure dans le projet de traité. De nombreuses délégations ont souhaité que le projet de traité pose les principes de base et que les précisions ou éclaircissements figurent dans le projet de règlement d’exécution. Cette façon de procéder offrira la souplesse nécessaire pour suivre l’évolution des techniques. Le président, soutenu par une délégation et le représentant d’une organisation non gouvernementale, a suggéré que le projet de traité pose les principes de base et que le projet de règlement d’exécution énonce les exclusions. Une délégation a fait remarquer que le vrai problème n’est pas la répartition des dispositions entre le projet de traité et le projet de règlement d’exécution, mais plutôt la modification future des dispositions concernées. Elle a expliqué que l’on pourrait obtenir la souplesse voulue en prévoyant dans le projet de règlement que la modification de ces dispositions exigera l’unanimité, ou en prévoyant dans le projet de traité qu’elles pourront être modifiées par l’Assemblée. Deux autres délégations se sont ralliées à cette opinion et ont proposé que les dispositions en question figurent dans le traité et puissent être modifiées par l’Assemblée. Toutefois, une autre délégation, soutenue par une délégation, a dit que cette disposition, compte tenu de son importance, ne devrait pouvoir être révisée que par une conférence diplomatique. Une autre délégation a fait part de ses craintes pour le cas où l’Assemblée prendrait une décision au nom de pays qui ne sont pas présents.

132. Une délégation a déclaré que pour pouvoir satisfaire à l’exigence concernant l’objet brevetable, l’invention doit pouvoir recevoir une application pratique permettant d’obtenir un résultat utile, concret et tangible, mais que l’on ne devrait pas exiger qu’elle présente un caractère technique. Elle a expliqué qu’une telle approche offre une certaine souplesse pour les nouveaux domaines techniques, tout en interdisant la protection par brevet des idées abstraites. Les représentants de six organisations non gouvernementales se sont ralliés à ce point de vue, considérant qu’il est important de pouvoir s’adapter à l’évolution des techniques. Une autre délégation a expliqué que la législation de son pays définit l’invention comme une idée technique utilisant une loi de la nature. Par conséquent, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques et les méthodes utilisées dans l’exercice d’activités intellectuelles ou dans le domaine des activités économiques ne sont pas *en tant que telles* considérées comme des objets brevetables. En ce qui concerne les inventions relatives à des logiciels, la délégation a dit qu’un programme d’ordinateur stocké sur un support, ainsi qu’un programme d’ordinateur dont l’information traitée par le logiciel est incorporée dans la

revendication au moyen de ressources matérielles, constituent des objets brevetables. Elle a estimé que ces questions de détail doivent être traitées dans le projet de règlement d'exécution. Trois délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale ont indiqué que l'invention doit avoir un caractère technique. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que le titre "objet brevetable" prête à confusion car ce projet d'article porte sur le droit au brevet et l'utilité suffisante des inventions revendiquées.

133. En ce qui concerne les inventions relatives à des logiciels, le représentant d'une organisation intergouvernementale a expliqué que, compte tenu de la récente révision de la Convention sur le brevet européen (CBE), les participants à la conférence de révision avaient jugé prématuré de supprimer les programmes d'ordinateur de la liste des exceptions figurant dans la CBE, car la Commission européenne étudie actuellement un projet de directive en la matière. Le représentant de l'OEB a confirmé que la décision sur ce point a été remise à plus tard mais que le débat reste ouvert et que les inventions liées à l'informatique peuvent dans certains cas être brevetées, mais pas les programmes d'ordinateur *en tant que tels*.

134. Une délégation a signalé qu'un débat sur la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques a été engagé au sein du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Une autre délégation a rappelé que l'Accord sur les ADPIC comporte une disposition transitoire applicable à certains brevets de produit. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, soutenu par le représentant d'une autre organisation non gouvernementale, a dit que les exigences concernant l'objet brevetable et l'adaptation et l'utilisation de cet objet sont des questions différentes, et que les lois sur les brevets ne permettent pas de réglementer cette utilisation.

135. Une délégation a estimé que l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas d'exiger que l'invention présente un caractère technique. Plusieurs pays ont mis en garde contre l'utilisation de l'Accord sur les ADPIC, car celui-ci est en cours de réexamen. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que cet accord peut constituer une base mais que le projet de SPLT ne doit pas poser seulement des conditions minimales.

136. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que la question de l'objet brevetable est liée à l'exigence tenant à la possibilité d'application industrielle (utilité).

137. En ce qui concerne les mots figurant entre crochets, une délégation a dit préférer le mot "est", qui couvrirait dans sa totalité l'invention revendiquée, alors qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur du mot "comporte".

138. Une délégation a suggéré que ce projet d'article soit placé avant le projet d'article 8.

139. Le président a conclu en disant que le SCP approuve l'incorporation, dans le SPLT, d'une disposition concernant l'objet brevetable et que, eu égard à l'importance de cette disposition, une majorité de délégations est favorable à l'incorporation de l'essentiel de cette disposition dans le traité lui-même. En ce qui concerne l'exigence relative au "caractère technique" de l'invention, les opinions divergent au sein du SCP. Il conviendrait d'étudier plus avant les exceptions à la brevetabilité et d'envisager un mécanisme permettant de modifier ultérieurement les dispositions concernées.

Projet d'article 16 : Possibilité d'application industrielle/utilité
Projet de règle 12 : Définition du terme "industrie" selon l'article 16

140. Le Bureau international a expliqué que la variante B vise en fait à supprimer l'exigence relative à la possibilité d'application industrielle et à transférer le contenu habituellement traité dans le cadre de cette exigence dans d'autres articles, tels que celui concernant l'objet brevetable.

141. Une délégation a marqué sa préférence pour la variante A avec les mots "avoir une utilité précise, importante et plausible", car l'autre possibilité proposée risque d'avoir des effets négatifs sur l'innovation. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est prononcé pour une définition fonctionnelle telle que "utilité plausible". Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale souhaiterait que l'on distingue l'utilité, qui ne peut être établie que par le déposant, du droit au brevet. En revanche, plusieurs délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont dit préférer la variante A avec les mots "être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie".

142. Une délégation a suggéré de remplacer les mots "tout genre d'industrie" par "tout domaine d'activité" et d'insérer dans le projet de règlement d'exécution un renvoi à la Convention de Paris. Elle a également proposé l'inclusion du texte suivant dans les directives pratiques : i) si la fonction de l'invention est clairement démontrée, ii) si la demande fait état de la nécessité de l'invention, iii) si les moyens techniques remplissent la fonction indiquée. Une autre délégation a proposé de maintenir le concept d'applicabilité industrielle et d'ajouter les mots "ou ont une utilité". Le représentant d'une organisation intergouvernementale a proposé que les deux propositions figurant entre crochets soient incorporées dans le projet de règle 12, car l'invention doit pouvoir être utilisée dans l'industrie mais aussi avoir une utilité pratique dans tous les domaines de l'activité humaine.

143. Une délégation a suggéré de pousser plus avant l'examen de la variante B, car toutes les exigences prévues dans le projet d'article 16 pourraient figurer dans d'autres dispositions, telles que celles relatives à l'objet brevetable ou à l'état de la technique suffisant. Cette opinion a reçu l'appui de plusieurs délégations et des représentants de deux organisations non gouvernementales, dont l'un a dit que les exigences se rapportant à l'objet brevetable ne devraient pas figurer de manière déguisée dans l'article 16. En réponse à une question soulevée par deux délégations en ce qui concerne les découvertes et les inventions dans le domaine des biotechnologies, par exemple les séquences géniques, une autre délégation a dit que cette question devrait être examinée de manière approfondie. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a indiqué que l'exigence concernant la possibilité d'application industrielle n'a pas beaucoup d'importance dans le pratique, car on pourrait imposer à sa place celle concernant l'objet brevetable. Toutefois, il n'a pas pu donner une opinion bien tranchée sur l'importance de l'applicabilité industrielle pour les inventions biotechnologiques.

144. En ce qui concerne la structure des articles, trois délégations ont suggéré que le projet d'article 15 comporte, comme l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, des exigences concernant l'objet brevetable, la possibilité d'application industrielle, la nouveauté et l'activité inventive. En réponse à cette intervention, le Bureau international a expliqué que le projet d'article 15 ne traite que de la brevetabilité, alors que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC traite de la brevetabilité parmi d'autres éléments. Une délégation, soutenue par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a proposé que, compte tenu du projet

d'article 19, on réécrit le projet d'article 16 en utilisant des termes faisant référence à une condition de brevetabilité plutôt que comme une définition de la possibilité d'application industrielle/utilité.

145. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, faisant référence à la note 5 de l'Accord sur les ADPIC, a dit que l'exigence tenant à la possibilité d'application industrielle n'est pas plus étroite que celle relative à l'utilité. Une délégation a proposé que la teneur de cette note soit incorporée dans le règlement d'exécution ou les directives pratiques.

146. Le président a résumé le débat en disant qu'une majorité de délégations est favorable à la variante A avec les mots "être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie", mais que les pratiques nationales et les opinions divergent et que la question du lien entre le projet d'article 15 et le projet d'article 16 devra faire l'objet d'un plus ample examen.

Projet d'article 17 : Nouveauté

147. Une majorité de délégations, soutenues par les représentants de trois organisations intergouvernementales, ont exprimé leur préférence pour la variante A, et plusieurs délégations, ainsi que les représentants de deux organisations non gouvernementales, ont marqué leur accord pour la variante B, qu'ils jugent plus précise.

148. Toutefois, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles pourraient envisager un texte associant les deux variantes. Par exemple, certaines qui se sont prononcées en faveur de la variante A ont déclaré préférer l'expression "invention revendiquée" contenue dans la variante B au terme "invention" figurant dans la variante A. Une délégation a proposé d'utiliser la variante A dans le projet de SPLT et de conserver la variante B en tant que règle. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé que l'on établisse un renvoi au PCT plutôt que de créer un autre critère de nouveauté dans le projet de SPLT.

149. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a proposé d'incorporer une disposition sur la perte des droits, qui encouragerait les déposants à divulguer rapidement leur invention. Cette proposition a rencontré l'opposition de deux délégations et des représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale. La proposition d'une délégation, soutenue par une organisation intergouvernementale, visant à incorporer une disposition sur l'usage médical secondaire n'a pas reçu d'appui.

Projet de règle 13 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 17

150. *Projet de règle 13.1).* Deux délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une disposition au titre du projet de règle 13.1), mais une délégation a indiqué qu'une telle disposition aurait plutôt sa place dans le projet d'article 11 relatif à la divulgation.

151. *Projet de règle 13.2).* Les délégations favorables à la variante A du projet d'article 17 ont généralement appuyé le projet de règle 13.2) et déclaré qu'il devrait être associé à la variante A du projet d'article 17. Cette disposition ne serait pas nécessaire dans le cas de la variante B, qui contient déjà les éléments figurant dans le projet de règle 13.2).

152. Une délégation a signalé certains problèmes de rédaction dans la version française du projet de règle 13.2) (remplacer le titre “*Base de référence*” par “*Éléments principaux*”) et a fait remarquer que dans la version française du projet de SPLT, les termes anglais “*characteristics*” et “*limitations*” sont tous deux traduits par “caractéristiques”. La délégation de l’Espagne a demandé que dans la version espagnole du projet de règle 13, l’expression “*referencia primaria*” soit remplacée par “*anterioridad*”.

153. *Projet de règle 13.3*). Le président a expliqué que cette disposition se rapporte aux deux variantes du projet d’article 17. Une majorité de délégations se sont déclarées favorables en principe au texte proposé, mais plusieurs questions ont été longuement débattues. Premièrement, le SCP a approuvé une proposition du Bureau international visant à remplacer l’expression “base de référence” par “éléments de référence de l’état de la technique” dans les sous-alinéas a) à d) et à ajouter, tout à la fin du paragraphe, les mots “avec les éléments de référence de l’état de la technique”. Une délégation, soutenue par deux autres délégations, a indiqué que, dans le sous-alinéa b), l’expression “incorporés par renvoi” n’est pas claire et que le projet de disposition ne devrait comporter que des renvois explicites. Une délégation, tout en se disant en principe favorable à cette disposition, a signalé deux questions en vue de leur examen ultérieur par le SCP, à savoir les inventions de sélection et la définition de la nouveauté pour certains types de revendications telles que les revendications définies par des paramètres ou les revendications portant sur un produit obtenu par un procédé d’obtention déterminé. Une délégation a déclaré que cette disposition devrait prévoir la possibilité de fonder l’examen sur un document ultérieur précisant la divulgation.

154. Le président a résumé le débat de la façon suivante : une majorité de délégations s’est prononcée pour la variante A du projet d’article 17, mais de nombreuses délégations ont indiqué qu’elles pourraient également accepter la variante B ou un texte associant les deux variantes. Les délégations qui ont marqué leur accord pour la variante A ont souhaité qu’elle soit associée au projet de règle 13.2). Plusieurs délégations ont estimé que l’expression “invention revendiquée” utilisée dans la variante B est plus précise que le mot “invention”. Deux délégations ont proposé l’incorporation d’une disposition sur la perte des droits. Enfin, le projet de règle 13.3) a suscité un débat, notamment sur le sens de l’expression “incorporés par renvoi”, sur la possibilité de fonder l’examen sur un document ultérieur précisant la divulgation et sur la détermination de la nouveauté pour certains types de revendications.

Projet d’article 18 : Activité inventive/non-évidence

155. Le Bureau international a présenté le projet d’article 18 et a fait remarquer, en particulier, que la variante A se réfère à l’état de la technique tel qu’il est défini dans le projet d’article 8, alors que la variante B couvre également l’effet de demandes antérieures sur l’état de la technique dont il est question à l’article 9 aux fins de l’appréciation de l’activité inventive.

156. Le SCP a considéré que le projet d’article est une disposition capitale car 80% des demandes sont rejetées pour défaut d’activité inventive. Une majorité de délégations, soutenue par les représentants d’une organisation intergouvernementale et de trois organisations non gouvernementales ont exprimé leur préférence pour la variante A, et plusieurs délégations, ainsi que le représentant d’une organisation non gouvernementale, pour la variante B.

157. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles pourraient envisager un texte associant les deux variantes, par exemple la variante A reprenant l'expression "invention revendiquée" de la variante B. Une majorité de délégations ont dit toutefois qu'elles ne souhaitent pas appliquer le critère de l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique à la détermination de l'activité inventive.

158. Un débat a eu lieu sur le membre de phrase "les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique" figurant dans la variante B. Une majorité de délégations ont estimé que cette formulation prête à confusion et que dans la pratique, l'activité inventive est appréciée en considérant l'invention dans sa globalité, et pas seulement les différences. Le Bureau international a suggéré d'ajouter les mots "des différences entre l'invention revendiquée et" dans la variante A, deuxième ligne, après les mots "compte tenu", et de supprimer le mot "de", pour permettre à une Partie contractante d'apprécier l'activité inventive par rapport à l'invention prise dans sa globalité, tout en tenant compte des différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique.

159. Le comité a estimé que les modalités d'appréciation de l'activité inventive devront être précisées par le Bureau international. Plusieurs délégations, soutenues par les représentants de quelques organisations non gouvernementales, ont dit expressément que cette question ne doit pas être abordée sous l'angle du problème et de la solution, qui ne permet pas d'appliquer le critère de l'activité inventive aux inventions qui ne présentent pas un caractère technique.

160. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré d'incorporer un renvoi à l'article 33.3) du PCT plutôt que d'instituer dans le projet de SPLT une norme différente pour l'activité inventive.

Projet de règle 14 : Éléments de l'état de la technique selon l'article 18

161. Le SCP a décidé que le projet de règle 14 devra faire l'objet d'un plus ample examen de la part du Bureau international. Plusieurs délégations ont soulevé des problèmes concernant en particulier le fait que l'expression "pluralité d'éléments de l'état de la technique" n'est pas assez précise, par exemple lorsque plusieurs éléments se trouvent à l'état non combiné dans un quelconque élément unique de l'état de la technique. En outre, lorsque tous les éléments combinés sont évidents, l'activité inventive ne peut être reconnue que s'il n'est pas évident pour un homme du métier de combiner ces éléments. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé d'ajouter les mots "à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité" après "l'homme du métier" à la troisième ligne du projet de règle 14.2).

162. Le président a résumé le débat de la façon suivante : la préférence est allée à la variante A, mais plusieurs délégations ont également appuyé la variante B ou un texte associant les deux variantes. En général, les délégations ont semblé disposées à examiner les textes révisés que doit soumettre le Bureau international. Plusieurs ont souhaité le réexamen et la clarification de la notion de "différences". La question de la méthode à adopter doit être examinée plus avant, mais une opposition s'est manifestée contre l'approche problème / solution.

Projet d'article 19 : Brevetabilité de l'invention revendiquée

163. Étant donné que ce projet de disposition dépendra du contenu futur du projet de SPLT, la proposition du président visant à organiser un débat sur les principes seulement a été approuvée. Le président a également fait remarquer qu'il s'agit d'une disposition essentielle, car elle constituera la base d'une éventuelle reconnaissance mutuelle des brevets dans les différents pays.

164. Le Bureau international a présenté la disposition et a suggéré qu'il pourrait être utile d'examiner la question de savoir si, pour plus de clarté, il ne conviendrait pas de placer le projet d'article 19 avant le projet d'article 15. Il a fait remarquer en outre que certains critères de brevetabilité peuvent également constituer des motifs de révocation du brevet, et que le prochain projet de texte pourrait apporter des précisions sur ce point. Une délégation a convenu que certains critères peuvent être utilisés dans le cadre de l'examen d'une demande, mais qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour la révocation du brevet, par exemple le projet d'article 7 sur l'unité de l'invention. Par conséquent, il conviendrait de réexaminer le lien entre ce type de disposition et le projet d'article 19. Une autre délégation a signalé que l'incorporation du projet d'article 2 dans le projet d'article 19 poserait des problèmes, car le premier porte sur les questions de droit au brevet, que les offices peuvent ne pas connaître.

165. Une délégation a exprimé sa crainte que le projet d'article 23 n'empêche pas que l'on se fonde sur l'article 19.1)iii) pour ajouter de nouveaux éléments si l'invention revendiquée ne repose pas sur la divulgation ajoutée.

166. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a déclaré que le cas où les revendications sont élargies dans le cadre d'une procédure d'opposition postérieure à la délivrance n'est pas couvert par le projet d'article 19, et qu'il conviendrait de prévoir une disposition supplémentaire s'inspirant des articles 123.2) et 3) de la Convention sur le brevet européen.

167. Il a été convenu que le Bureau international poursuivra l'examen du projet de disposition en tenant compte des observations reçues.

168. En ce qui concerne le projet d'article 19.2), la délégation de la République dominicaine, parlant également au nom des délégations du Nicaragua, du Pérou, du Venezuela et du Brésil, a déclaré que le projet d'article en question introduit une mesure qui limite la liberté d'action des États qui, conformément aux dispositions juridiques et administratives en vigueur au niveau national, ou à leurs engagements internationaux, doivent mettre en œuvre des mesures qui s'inscrivent dans la logique de leurs objectifs de développement. La délégation a indiqué qu'un nombre croissant de pays sont conscients de l'importance que revêtent pour leur développement global la préservation et l'exploitation durable de leurs ressources biologiques et génétiques ainsi que le respect et la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales vivant sur leur territoire. L'adoption de la Convention sur la diversité biologique en 1992 témoigne de cette prise de conscience et de la volonté politique de reconnaître et de mettre en œuvre certains principes relatifs à la protection de la diversité biologique et des savoirs traditionnels. La délégation a également observé qu'un certain nombre de dispositions contenues dans la Convention influent directement ou indirectement sur la propriété intellectuelle en général et le système des brevets en particulier. À cet égard, on peut mentionner, par exemple, les dispositions qui obligent les Parties contractantes à respecter et à préserver les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et à favoriser leur application, avec l'accord et la participation des détenteurs, et à encourager le

partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances (article 8.j) de la convention). La délégation a rappelé que la convention reconnaît aux États un droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles et affirme que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale. Parmi les autres dispositions pertinentes figurent celle selon laquelle l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, et celle qui impose à chaque Partie contractante de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources (alinéas 1, 5 et 7 de l'article 15 de la convention). Il importe de reconnaître expressément que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la convention et de s'assurer de la volonté des Parties contractantes de coopérer pour veiller à ce que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre des objectifs de la convention (alinéa 5 de l'article 16 de la convention). Dans la mise en œuvre des engagements internationaux susmentionnés et de leur politique nationale en matière de conservation et de protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, un certain nombre de pays ont adopté des dispositions visant à réglementer l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui relèvent de leur compétence. D'autres pays sont en train d'élaborer des dispositions semblables ou sont susceptibles d'en adopter ultérieurement. Ces dispositions visent à attester ou à enregistrer l'accès à un élément particulier des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques de telle sorte que ces savoirs ou ces ressources puissent par la suite être liés à la réalisation d'une activité économique ou à un produit qui peut être commercialisé. Dans de nombreux cas, un nouveau produit dont l'élaboration repose sur ces savoirs ou ces ressources est susceptible de figurer dans une ou plusieurs demandes de brevet. Si l'accès aux savoirs et aux ressources n'est pas enregistré ou s'il n'entre pas dans le cadre de la procédure déterminée par la loi, il est pratiquement impossible d'utiliser ces savoirs et ressources et de les mettre en valeur efficacement en vue de leur exploitation commerciale. Cela peut remettre en question la possibilité de jouer un rôle dans le partage des avantages économiques découlant d'une quelconque utilisation commerciale de ces savoirs et ressources. Les dispositions qui régissent l'accès aux savoirs et aux ressources peuvent prévoir des sanctions visant à empêcher le non-respect de la procédure établie pour accéder aux savoirs et aux ressources protégés. Différents types de sanctions peuvent être prévus, notamment des sanctions pécuniaires et la suppression de certains droits ou privilèges ou la déchéance du droit à certains avantages. Ce dernier type de sanction peut consister à refuser les droits de brevet sur une invention mise au point sur la base de savoirs ou de ressources obtenus de manière illicite ou au mépris de la procédure établie en matière d'accès aux savoirs ou aux ressources. Elle peut également consister à révoquer totalement ou partiellement un brevet délivré pour une invention obtenue selon une procédure contraire à la procédure établie ou à suspendre la validité du brevet en attendant de régler la question relative à l'accès aux savoirs et aux ressources. La décision de lier la législation en matière d'accès aux savoirs et aux ressources à la législation en matière de propriété intellectuelle serait conforme à un principe de cohérence politique pour un État. Le même principe de cohérence politique est inscrit à l'alinéa 5 de l'article 16 de la convention. Si un État considère une pratique comme illicite (telle que l'accès illégal aux savoirs ou aux ressources), il pourra appliquer les sanctions qui s'imposent à tous les niveaux d'activité. Au demeurant, cet État peut juger inopportun de sanctionner l'obtention illicite de savoirs et de ressources en appliquant la législation en matière d'accès aux savoirs et aux ressources et de récompenser en même temps la mise au point d'une invention sur la base des mêmes savoirs et ressources obtenus de manière illicite en appliquant la législation en matière de brevets. Chaque Partie contractante doit être libre

d'exercer sa compétence et son pouvoir de manière cohérente afin d'atteindre ses objectifs et de donner effet à ses engagements internationaux et à ses lois, y compris celles visant à protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Il serait indiqué que cette capacité soit clairement reconnue dans le contexte du SPLT. À cet égard, les délégations susmentionnées ont proposé d'ajouter l'alinéa ci-après, qui constituerait une exception à l'article 19.2) :

“3) [*Conformité avec d'autres dispositions législatives*] Aucune disposition du présent traité n'empêche une Partie contractante d'adopter des dispositions afin de se mettre en conformité avec ses engagements et ses obligations au niveau international ou d'appliquer des mesures ou des sanctions visant à empêcher une atteinte à ces dispositions, y compris la subordination de la délivrance d'un brevet à la vérification de la conformité avec ces dispositions, ou la possibilité de révocation ou de suspension de la validité d'un brevet, en totalité ou en partie, s'il est avéré qu'il a été porté atteinte à l'une de ces dispositions.”

169. Les délégations de la Colombie, de l'Uruguay, du Kenya et du Soudan ont fait leur cette déclaration. Sur la question des obligations internationales, la délégation de la Colombie s'est référée au Pacte andin, et en particulier à la décision n° 486 et à la résolution 0210. La délégation de l'Argentine a déclaré que chaque pays doit pouvoir déterminer les conditions quant à la forme relatives à la brevetabilité et qu'au-delà des accords internationaux, certaines conditions de brevetabilité n'ont absolument rien à voir avec les brevets, par exemple la condition tenant à l'âge légal exigé pour obtenir un brevet.

170. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition de la délégation de la République dominicaine paraît ajouter une condition de brevetabilité qui peut à priori constituer une violation de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a signalé en outre que ce type de problème est déjà examiné par le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, et a conseillé d'attendre les résultats des travaux de cet organe. La délégation du Japon s'est ralliée au dernier point de vue exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a ajouté que le type de conditions mentionné par la délégation de la République dominicaine paraît sortir du cadre des questions de brevetabilité. Sur la question de la compatibilité et avec l'Accord sur les ADPIC, la délégation a réservé sa position à ce stade.

171. Le Bureau international a expliqué qu'au sein de l'OMPI, le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore a été créé pour régler les problèmes du type de ceux soulevés par la délégation de la République dominicaine.

172. Le président a résumé le débat de la façon suivante : le SCP a décidé que le Bureau international devra en particulier étudier la question des conditions de brevetabilité par rapport aux conditions de validité, sans perdre de vue d'autres questions qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, par exemple l'unité de l'invention. Il a ajouté que l'objectif du futur SPLT est d'assurer la validité des brevets dans toutes les Parties contractantes et que, compte tenu de la proposition de la délégation de la République dominicaine, on ne peut prévoir dans quelle mesure cet objectif sera réalisé.

Projet d'article 20 : Modification ou correction de la demande

173. *Projet d'article 20.1).* Une délégation a demandé que des précisions soient apportées dans le règlement d'exécution ou les directives pratiques à l'intention des offices qui pratiquent la "continuation".

174. *Projet d'article 20.2).* Une délégation s'est interrogée sur le sens de l'expression "en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet". Trois délégations, soutenues par les représentants d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale, ont fait remarquer que la dernière partie de la disposition est trop restrictive et que la modification de la demande devrait rester possible jusqu'à la délivrance du brevet. Deux autres délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale ont approuvé la disposition telle qu'elle est proposée.

175. *Projet d'article 20.3).* Le représentant d'une organisation non gouvernementale, soutenu par une délégation et par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a dit que le sous-alinéa b) ne devrait pas être formulé comme une exception, mais plutôt comme un critère permettant d'apprécier si la correction aboutit à une divulgation allant au-delà de la divulgation telle qu'elle a été initialement déposée. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a proposé de supprimer les mots "erreur matérielle", car toute erreur manifeste ou évidente devrait être couverte par la règle 91 du PCT. Deux délégations ont estimé que l'expression "irait au-delà de la divulgation ..." doit être précisée. Une délégation a proposé de supprimer, aux quatrième et cinquième lignes, "de l'invention contenue dans la demande modifiée ou corrigée" et, aux cinquième et sixième lignes, "l'invention contenue dans".

176. La délégation de la République de Corée a présenté une proposition écrite prévoyant l'ajout, dans le projet de règlement d'exécution, d'une disposition qui assurerait l'application du même critère de divulgation pour l'évaluation des modifications apportées à la demande, de la nouveauté et de la revendication de priorité. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a fait observer que cette proposition devrait être examinée attentivement, car la divulgation n'est pas nécessairement la même dans les trois cas. Après délibération, le SCP a convenu de remettre à plus tard l'étude de cette question.

Projets d'articles 21 à 24

177. En réponse à une proposition du président visant à ce que les projets fassent l'objet d'un bref examen, qui serait repris ultérieurement, les observations générales ci-après ont été formulées.

178. En ce qui concerne le projet d'article 22, une délégation a dit que les pays devraient être libres d'adhérer seulement au SPLT ou à la fois au SPLT et au PLT.

179. En ce qui concerne le projet d'article 23.3), une délégation, soutenue par deux autres délégations, s'est catégoriquement opposée à l'exigence d'une majorité fondée sur le nombre de demandes reçues, qui engendrerait une discrimination entre les États. Une délégation a déclaré que si une telle exigence ne figure pas dans la disposition, de nombreuses dispositions devront être incorporées dans le projet de traité lui-même.

Point 4 de l'ordre du jour : Résultats des questionnaires concernant la divulgation d'informations sur l'Internet et d'autres questions en rapport avec l'Internet

180. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/5/4. Le Bureau international a fait observer qu'outre les pays indiqués au paragraphe 3 de ce document, il a reçu des réponses des offices des pays et organisation intergouvernementale suivants : Algérie, Bulgarie, Gambie, Inde, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Office européen des brevets.

181. En ce qui concerne la divulgation d'informations sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité, il a été convenu après un bref débat que dans un premier temps, le comité incorporera dans le SPLT les principes généraux concernant l'état de la technique, qui couvriront également la divulgation d'informations sur l'Internet, puis qu'il examinera la nécessité d'introduire dans les directives pratiques des dispositions traitant spécialement de la divulgation d'informations sur l'Internet.

182. En ce qui concerne le respect des brevets sur l'Internet, une délégation a dit que compte tenu du fait que le projet de SPLT ne porte pas sur la question des sanctions, l'examen de cette dernière pourrait être remis à plus tard. Une autre délégation s'est prononcée pour la poursuite du débat au sein du SCP, car cette question devient de plus en plus importante. Le président a conclu en disant qu'il est peut-être un peu tôt à ce stade pour examiner la question de l'Internet et du respect des brevets, mais qu'il convient de garder à l'esprit l'importance de ce sujet en vue de son examen ultérieur.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 5 de l'ordre du jour : travaux futurs

183. Le Bureau international a indiqué que le SCP a décidé que le seul point qui figurera à l'ordre du jour de la prochaine session sera le projet de SPLT, qui sera examiné sur la base des documents de travail révisés. Selon le calendrier établi provisoirement, la prochaine session se tiendra dans les quinze premiers jours de novembre 2001.

Point 6 de l'ordre du jour : résumé du président

184. Le projet de résumé du président (document SCP/5/5 Prov.) a été adopté tel que proposé.

Point 7 de l'ordre du jour : clôture de la session

185. Le président a clôturé la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Cecilia Maelia PETLANE (Mrs.), Assistant Director, Patents, Trademarks, Copyright and Industrial Designs, South African Patents and Trademarks Office, Pretoria
<ceciliap@dti.pwv.gov.za>

ALLEMAGNE/GERMANY

Hans Georg BARTELS, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<bartels-ha@bmj.bund.de>

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trademark Office, Munich

Susanne FEHLHAMMER (Mrs.), Lawyer, International Industrial Property Law Section, German Patent and Trademark Office, Munich
<susanne.fehlhammer@dpma.de>

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich
<bardehle@bardehle.de>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ahmad AL-SHANBARY, attaché, Mission permanente, Genève

ARGENTINE/ARGENTINA

Mario Norberto TRINCHERI, Presidente del Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires
<mtrincheri@hotmail.com>

Luis María NOGUES, Jefe de la Oficina de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires
<Luisnogues@hotmail.com>

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero de Embajada, Misión Permanente, Ginebra
<mission.argentina@ties.itu.ch>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Phillip ACT

Philip Martin SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Phillip ACT
<philip.spann@ipaustrialia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Wilhelm UNGLER, Legal Officer, Austrian Patent Office, Vienna
<wilhelm.ungler@patent.bmwa.gv.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Zahir HAJIYEV, Principal Specialist, Department of Patent and License, State Committee for Science and Engineering, Baku
<azpat@azeri.com>

BÉLARUS/BELARUS

Uriy BOBCHENOK, Deputy Chairman, Belarus Patent Office, Minsk

Irina EGOROVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Stéphanie MISSOTTEN (Mme), conseillère adjointe, Ministère des affaires économiques, Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<stephanie.missotten@mineco.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Luiz Otavio BEAKLINI, Director of Patents, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro
<otavio@inpi.gov.br>

Francisco CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<francisco.cannabrava@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Svetla YORDANOVA (Mrs.), State Examiner, Bulgarian Patent Office, Sofia
<siordanova@bpo.bg>

CANADA

Alan TROICUK, Legal Counsel, Canadian Intellectual Property Office, Québec
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

David CAMPBELL, Division Chief, Patent Office, Canadian Intellectual Property Office,
Québec
<campell.david@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

José Pablo MONSALVE MANRÍQUEZ, Director de Propiedad Industrial, Ministerio de
Economía, Santiago
<pmonsalve@proind.gov.cl>

CHINE/CHINA

XINTIAN Yin, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property
Office, Beijing
<xintian@public.east.cn.net>

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Adolphe MOUKOURI, chef, Service juridique, Antenne nationale de la propriété industrielle,
Brazzaville

Delphine BIKOUTA, premier conseiller, Mission permanente, Genève
<dbikouta@deckpoint.ch>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/ CROATIA

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure – Section A, State Intellectual Property Office, Zagreb
<jela.bolic@patent.tel.hr>

Gordana VUKOVIĆ, Counsellor, Legal Matters Section for Intellectual Property Development, State Intellectual Property Office, Zagreb
<gordana.vukovic@patent.tel.hr>

DANEMARK/DENMARK

Tim SCHYBERG, Head, Opposition Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<tim@dkpto.dk>

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Yakout YAKOUT, Director General, Legal Department, Academy of Scientific Research and Technology, Patent Office, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

David GARCÍA LÓPEZ, Técnico Superior Jurista, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid
<david.garcia@oepm.es>

Carmen LENCE REIJA (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid
<carmen.lence@oepm.es>

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, Estonian Patent Office, Tallinn
<Patendiamet@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois BOLAND (Mrs.), Senior Counsellor, Office of Legislative and International Affairs,
Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

<lois.boland@uspto.gov>

Jon Patrick SANTAMAURO, Attorney-Advisor, Office of Legislative and International
Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

<jon.santamauro@uspto.gov>

Charles PEARSON, PCT Legal Administrator, Patent and Trademark Office, Department of
Commerce, Washington, D.C.

<cpearson@uspto.gov>

Susan WOLSKI (Ms.), PCT Special Programs Examiner, Patent and Trademark Office,
Department of Commerce, Washington, D.C.

<susan.wolski@uspto.gov>

David NICHOLSON, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Zenebe BURKA, Head, Legal Drafting Department, Ministry of Justice, Addis Ababa

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Ognjan BLAGOEV, Head, Patent Department, Industrial Property Protection Office of the
Republic of Macedonia, Skopje

<ognjan@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Evgueni POLICHTCHOUK, Head, Department of Theory and Practice of Intellectual
Property Protection, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and
Trademarks, Moscow

<epoli@pol.ru>

Olga ALEXSEEVA (Mrs.), Deputy Director, Scientific Activity, Member, Board of Russian
Agency for Patents and Trademarks, Moscow

<alexseeva@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Agnès MARCADÉ (Mme), chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<marcade.a@inpi.fr>

Jean-François LE BESNERAIS, chargé de mission, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<lebesnerais.jf@inpi.fr>

Anne VERRON (Mme), chargée de mission, Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle, Paris
<verron.a@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

GHANA

Joseph Jainy Nwaneampeh, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<andres.wyld@ties.itu.int>

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Cipriano MICHA ELA ENGONGA, Secretario General, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas, CICTE, Malabo

HONDURAS

Karen CIS ROSALES (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<kcis@sre.hn>

HONGRIE/HUNGARY

Marta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest
<posteiner@hpo.hu>

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<hajdu@hpo.hu>

Krisztina FÜZESI (Miss), Legal Officer, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<fuzesi@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Jakarta
<emawati@lawyer.com>

Dewi KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali HEYRANI NOBANI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patent Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<jacob_rajana@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Direction générale de la coopération économique, Ministère des affaires étrangères, Rome
<pasquale.iannantuono@libero.it>

JAPON/JAPAN

Akihiro KOBAYASHI, Director, International Cooperation Office, Japan Patent Office,
Tokyo
<kobayashi-akihiro@jpo.go.jp>

Satoshi HATTORI, Deputy Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office,
Tokyo

Hiroshi KITAOKA, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office,
Tokyo
<kitaoka-hiroshi@jpo.go.jp>

Matsuo NONAKA, Deputy Director, Industrial Property Legislation Office, Japan Patent
Office, Tokyo
<nonaka-matsuo@jpo.go.jp>

Kosuke MINAMI, Assistant Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office,
Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Anas HABASHNEH, Legal Advisor, Industrial Property Protection Field, Ministry of
Industry and Trade, Amman
<anasjo@usa.net>

KENYA

Janet Martha KISIO (Miss), Chief Examination Officer, Patents, Kenya Industrial Property
Office, Nairobi
<kipo@arcc.or.ke>

KOWEÏT/KUWAIT

Fahad BAGE, Head, Intellectual Property Rights Division, Ministry of Commerce and
Industry, Safat
<fahadbage64@hotmail.com>

LESOTHO

'Nyalleng PII (Mrs.), Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru
<lesipo@ilesotho.com>

Rethabile Godfrey MOSISILI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office, Riga
<gr@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius
<spb@vpb.lt>

MADAGASCAR

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef du Département des brevets et des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), ministre conseiller, Mission permanente, Genève
<mission.maroc@ties.itu.int>

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramón SALAZAR-GARCÍA, Asesor de la Dirección General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México D.F.
<rsalazar@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Agregada diplomática, Misión permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

CHINBAT Namjil, Director General, Intellectual Property Office of Mongolia, Ulaanbaatar
<ipom@mongol.net>

BAT-ERDENE Davaasambuu, Senior Officer, Intellectual Property Office of Mongolia,
Ulaanbaatar
<ipom@mongol.net>

NICARAGUA

Ambrosia LEZAMA ZELAYA (Sra.), Directora Propiedad Intelectual, Ministerio de
Fomento, Industria y Comercio, Registro de la Propiedad Intelectual, Managua
<Ambrosia.Lezama@mific.gob.ni>

NIGER

Illiassou BAKO, chef du Service de la propriété industrielle et normalisation, Ministère du
commerce et de l'industrie, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Nigeria Trade Office, Permanent Mission,
Geneva
<bubamaigari@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Eirik RØDSAND, Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo
<eir@patentstyret.no>

Inger NÆSGAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo
<inn@patentstyret.no>

Jon Erik FANGBERGET, Senior Examiner, Norwegian Patent Office, Oslo
<jef@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Mastura MANSUROVA (Mrs.), Deputy Head, State Science Technological Examination
Department, State Patent Office of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
<info@patent.uz>

PANAMA

Carlos ROSAS, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra
<cerosas71@yahoo.com>

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Van der EIJK, Member, Patent Board, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk
<wimeij@bie.minez.nl>

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.snethlage@minez.nl>

PÉROU/PERU

Nestor ESCOBEDO, Jefe de la Oficina de Inventiones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual, Lima
<nescobedo@indecopi.gob.pe>

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Miss), Principal Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Secrétariat adjoint du Ministère de l'économie, Ministère de l'économie, Lisbonne
<imafonso@inpi.min-economia.pt> <inpi@mail.telepac.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Mi-Chung AHN, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Taejon
<michung@kipo.go.kr>

Chaho JUNG, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Taejon
<chahoj@unitel.co.kr>

Youngmin GOO, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Taejon
<ymgoo@kipo.go.kr>

Jae-Hyun, AHN, Intellectual Property Attaché, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Veaceslav KRECHETOV, Deputy Director, Examination Department, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev
<crecetov@agepi.md> <office@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Marcia Arisleyda PÉREZ PIMENTEL (Sra.), Directora de Patentes, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial, Santo Domingo

Isabel PADILLA (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<mission.dom-rep@ties.itu.int> <isabel.padilla@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Jaroslav KOZÁK, Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<jkozak@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Ion VASILESCU, Director, Patent Examining Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<ion.vasilescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<viorel.pordea@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham JENKINS, Head, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office,
Newport
<graham.jenkins@patent.gov.uk>

Michael John RICHARDSON, Senior Policy Adviser, Intellectual Property Policy
Directorate, The Patent Office, Newport
<mike.richardson@patent.gov.uk>

Frank MILES, Senior Legal Adviser, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent
Office, Newport
<frank.miles@patent.gov.uk>

Barbara SQUIRES (Mrs.), Policy Officer, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent
Office, Newport
<barbara.squires@patent.gov.uk>

Richard FAWCETT, Intellectual Property Consultant, Bird and Bird, London
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jolana HANČÍKOVÁ (Mrs.), Director, Patent Department, Industrial Property Office of the
Slovak Republic, Banská Bystrica
<jhancikova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Janez KUKEC-MEZEK, Counsellor to the Government, Head, Patent Department, Slovenian
Intellectual Property Office, Ljubljana
<j.kucec@sipo.mzt.si>

Mojca PEČAR (Mrs.), Counsellor to the Government, Head, Legal Department, Slovenian
Intellectual Property Office, Ljubljana
<m.pecar@sipo.mzt.si>

SOUDAN/SUDAN

Ahmed ALFAKI ALI, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum
<crg@sudanmail.net>

SRI LANKA

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Legal Adviser, Associate Judge of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm
<carl.josefsson@justice.ministry.se>

Per HOLMSTRAND, Chief Legal Counsel, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<per.holmstrand@prv.se>

Anders BRINKMAN, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, co-chef, Service juridique des brevets et dessins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<lukas.buehler@ipi.ch>

Sonia Noëlle BLIND (Mme), conseillère juridique, Service juridique des brevets et dessins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<sonia.blind@ipi.ch>

SWAZILAND

Beatrice SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar-General's Office, Mbabane

THAÏLANDE/THAILAND

Urawee NGOWROONGRUENG (Miss), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
<Urawee2000@yahoo.com>

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDY, chef de département, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, Tunis-Belvédère
<inorpi@ati.tn>

Samia Ilhem AMMAR (Mlle), conseillère des affaires étrangères, Mission permanente, Genève

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Rustemmurat PAYZULLAEV, Senior Specialist, Patent Department, Ministry of Economy and Finance, Ashgabat
<tmpatent@online.tm>

UKRAINE

Iryna VASYLENKO (Miss), Deputy Director, Ukrainian Institute of Industrial Property, Kyiv
<vasilenko@spou.kiev.ua>

Iryna KOZHAKSKA (Mrs.), Head, Legal Division, Ukrainian Institute of Industrial Property, Kyiv

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRÍN, Encargado de la División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<dnpiuy@adinet.com.uy>

Carlos SGARBI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Miss), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<virginia_perez_perez@yahoo.com>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<thu_lang.tranwasescha@wto.org>

Erika DUEÑAS (Miss), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva
<Erika.Duenas@wto.org>

OFFICE EURASIEN DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT OFFICE (EAPO)

Alexander GRIGORIEV, Vice President, Moscow
<Agrig@eapo.org>

Victor TALIANSKY, Director, Examination Division, Moscow
<info@eapo.org>

Anatoli PAVLOVSKI, Eurasian Patent Attorney, Moscow
<pat@gorodissky.ru>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Eugen Rudolph STOHR, Principal Lawyer, International Legal Affairs Directorate, Munich
<estohr@epo.org>

Sylvie A. STROBEL (Mrs.), Lawyer, International Legal Affairs Directorate, Munich
<sstrobel@epo.org>

Theodora KARAMANLI (Mrs.), Lawyer, Patent Law Directorate, Munich
<tkaramanli@epo.org>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Sabou Ibrahima TRAORE, chef du Service des brevets et titres dérivés, Yaoundé
<sitraore@hotmail.com>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Jean-Luc GAL, Expert, European Commission, Brussels
<jean-luc.gal@cec.eu.int>

Roger KAMPF, First Secretary, Permanent Delegation of the European Commission, Geneva
<roger.kampf@cec.eu.int>

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association (ABA)

Q. Todd DICKINSON (Chairman, Special Committee on International Patent Harmonization, Washington, D.C.)

<dickinsont@howrey.com>

Craig JEPSON (Franklin Piers Law Center, New Hampshire)

<cjepson@fplc.edu>

Brent ROUTMAN (Chairman, Ethics and Professional Responsibility Committee, Intellectual Property Law Section, Minnesota)

<broutman@merchant-gould.com>

John Joseph GRESENS (Chairman, Committee 102, International Patent Laws and Treaty, Intellectual Property Law Section, Minnesota)

<jgresens@mercant-gould.com>

Samson HELFGOTT (Committee Chairman, New York)

<helfgott@handklaw.com>

Michael MELLER (International Activities Coordinator, New York)

<mmeller@andersonkill.com>

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Michael KIRK (Executive Director, Virginia)

<mkirk@aipla.org>

Charles VAN HORN (Member, Board of Directors, Finnegan, Henderson, Farabow, Garrett and Dunner, Washington, D.C.)

<charles.vanhorn@finnegan.com>

Michael PANTULIANO (Member, Harmonization Committee, Clifford Chance Rogers and Wells, New York)

<michael.pantuliano@cliffordchance.com>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA)

Hideo TANAKA (Member, Patent Committee, Tokyo)

<tanaka-el@yuasa-hara.co.jp>

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)/Brazilian Association of Industrial Property (ABPI)

Raul HEY (Partner, Dannemann, Siemsen, Bigler & Ipanema Moreira, Rio de Janeiro)
<rhey@dannemann.com.br>

Association brésilienne des agents de propriété intellectuelle (ABAPI)/Brazilian Association of Intellectual Property Agents (ABAPI)

Raul HEY (President, Consultative Board, Rio de Janeiro)
<abapi@abapi.org.br>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Bruno PHÉLIP (Top Honour Member, Cabinet Harlé et Phélip, Paris)
<cabinet@harle.fr>
Ryo MARUYAMA (Member, Tokyo)
<ryomar@aippi.or.jp>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Kazumi MASAFUMI (Vice Chairman, Patent Committee, Tokyo)
Motohiko FUJIMURA (Vice Chair of International Activities Committee, Tokyo)
<xmad5042@nifty.ne.jp>

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Tetsuo SUGIHARA (Vice Committee Chairman, Tokyo)
<sugi-t@tokyo-gas.co.jp>

Biotechnology Industry Organization (BIO)

Jeffrey KUSHAN (Attorney, Powell, Goldstein, Frazer and Murphy, Washington, D.C.)
<jkushan@pgfm.com>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John David BROWN (Member, Patents Committee, London)
<john_brown@forresters.co.uk>

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)/International Federation of Inventors' Associations (IFIA)

Farag MOUSSA (President, Geneva)
<invention-ifia@bluewin.ch>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Joachim BEIER (Honorary Member, Group 3, Study and Work Commission, Munich)
<jjbeier@t-online.de>
Jan MODIN (Chair of CET Group 3)
<jan.modin@ehrner-delmar.com>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)
William EDGAR (President, Ottawa)
<wredgar@ridoutmaybe.com>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)
John David BROWN (Secretary, Harmonisation Committee, Munich)
<john_brown@forresters.co.uk>
Klas NORIN (Member, Stockholm)
<klas.norin@mic.ericsson.se>

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI)
Alexander KLICZNIK (Scientific Researcher, Munich)
<alexander.klicznik@gmx.de>

Intellectual Property Owners Association (IPO)
Robert ARMITAGE (Chair, Harmonization Committee, Washington, D.C.)
<rarmitage@lilly.com>
Herbert WAMSLEY (Executive Director, Washington, D.C.)
<herb@ipo.org>

International Intellectual Property Society (IIPS)
Michael MELLER (Member of Board, New York)
<mmeller@andersonkill.com>
Samson HELFGOTT (Treasurer, New York)
<helfgott@handklaw.com>

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE)
Leo STEENBEEK (Philips Corporate Intellectual Property, Eindhoven)
<leo.steenbeek@philips.com>

World Association for Small and Medium Enterprises (WASME)
Ahmed-Rifaat KHAFAGUI (Legal Adviser, National Bank for Development, Cairo)
<wasme@vsnl.com>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Dave HERALD (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Eugen STASHKOV (République de Moldova/
Republic of Moldova)
Chaho JUNG (République de Corée/Republic of
Korea)

Secrétaire/Secretary: Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:
Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Philippe BAECHTOLD (chef de la Section du
droit des brevets/Head, Patent Law Section); Tomoko MIYAMOTO (Ms.) (juriste
principale/Senior Legal Officer)

Division du développement juridique du PCT/PCT Legal Development Division:
Philip THOMAS (directeur/Director); Leslie LEWIS (Consultant)

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]